



**Parc naturel
DU PAYS
DES COLLINES**

Rapport des Incidences Environnementales de la Charte paysagère du Parc naturel du Pays des Collines

Mars 2025

Table des matières

1. Introduction	5
1.1 Cadre légal	5
1.2 Vade-mecum	6
1.3 Contenu du RIE	7
1.4 Synthèse des étapes de réalisation de la Charte paysagère	10
2. Résumé du contenu, description des objectifs principaux de la Charte paysagère, liens avec d'autres plans et programmes pertinents	11
2.1 Résumé du contenu de la Charte paysagère	11
2.2 Description des objectifs principaux	14
2.3 Liste des plans et programmes en lien avec la Charte paysagère	16
2.4 Plans et programmes, à l'échelle mondiale	18
2.5 Plans et programmes, à l'échelle européenne	19
2.6 Plans et programmes, à l'échelle nationale	26
2.7 Plans et programmes, à l'échelle régionale	27
2.8 Plans et programmes, à l'échelle pluricommunale, communale et locale	38
2.9 Plans et programmes des territoires contigus	46
3. Aspects pertinents de la situation environnementale ainsi que son évolution probable si le projet de Charte paysagère n'est pas mis en œuvre	49
4. Caractéristiques environnementales des zones susceptibles d'être touchées de manière notable	50
5. Problèmes environnementaux liés au projet de Charte paysagère, en particulier ceux qui concernent les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement	52
6. Objectifs de la protection de l'environnement pertinents et la manière dont ces objectifs et les considérations environnementales ont été pris en considération au cours de l'élaboration du projet de charte paysagère	53
7. Incidences non négligeables probables, à savoir les effets secondaires, cumulatifs, synergiques, à court, à moyen et à long terme, permanents et temporaires, tant positifs que négatifs, sur l'environnement	55
7.1 Tableau synthétique des incidences par action à mener par le Parc naturel	55
7.2 Analyse cartographique	57
7.3 Autres recommandations	63
8. Mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser toute incidence négative non négligeable de la mise en œuvre du projet de Charte paysagère sur l'environnement	63

9. Déclaration résumant les raisons pour lesquelles les solutions envisagées ont été sélectionnées et description de la manière dont l'évaluation a été effectuée	64
10. Description des mesures de suivi envisagées.....	65
11. Résumé non technique.....	67
11.1 Introduction	67
11.2 Résumé du contenu, description des objectifs principaux de la charte paysagère en lien avec d'autres plans et programmes pertinents	67
11.3 Les aspects pertinents de la situation environnementale ainsi que son évolution probable si la Charte paysagère n'est pas mise en œuvre.....	67
11.4 Les caractéristiques environnementales des zones susceptibles d'être touchées de manière notable.....	68
11.5 Les incidences non-négligeables probables sur l'environnement.....	69
11.6 Conclusion	69
12. Liste des acronymes.....	70

Préambule

La Charte paysagère du Parc naturel du Pays des Collines est un document à portée indicative qui couvre l'ensemble du territoire du Parc naturel.

La finalité de la Charte paysagère est de mettre en œuvre un programme d'actions relatives au paysage par le biais d'un échéancier d'activités à mener sur 10 ans, en vue de protéger, de gérer et d'aménager le paysage. Ce programme d'actions a pour but de planifier des démarches de restauration, de gestion et de protection des paysages afin d'améliorer le cadre de vie en impliquant tous les acteurs.

Dans le cadre du décret relatif aux Parcs naturels de 1985, tel que modifié en 2008, il est prévu que la Charte paysagère soit soumise aux dispositions du Livre Ier du Code de l'Environnement relatives aux modalités de participation du public en matière d'environnement ainsi qu'au système d'évaluation des incidences sur l'environnement organisé par le chapitre 2 de la partie V du Livre Ier du Code de l'Environnement.

C'est dans ce cadre que le Rapport sur les Incidences Environnementales a été réalisé.

1. Introduction

1.1 Cadre légal

La Charte paysagère des Parcs naturels s'inscrit totalement dans le cadre de la Convention européenne du paysage qui a été ratifiée par la Belgique le 28 octobre 2004. Celle-ci a pour objectif de « *promouvoir la protection, la gestion et l'aménagement des paysages, et d'organiser la coopération européenne dans ce domaine (art.3)* ».

La philosophie défendue par la Convention européenne du paysage est que tous les paysages doivent être reconnus, qu'ils soient exceptionnels ou ordinaires. La Convention soutient que les paysages étant en évolution constante, ils ne sont pas figés et doivent faire l'objet d'une attention particulière pour orienter leur gestion dans un objectif de développement équilibré. C'est dans cette philosophie que la Charte paysagère des Parcs naturels de Wallonie a été imaginée, qu'elle doit être réalisée et mise en œuvre.

Le décret relatif aux Parcs naturels du 16 juillet 1985, revu en profondeur le 3 juillet 2008, définit les modalités de création d'un Parc naturel, son fonctionnement, ses missions, ses financements et son évaluation. Lors de la révision du décret initial, le législateur a souhaité introduire un nouvel outil « *compte tenu de la définition et des rôles attribués aux parcs naturels et notamment le fait que le paysage constitue une notion particulièrement importante, prévoit la création d'une Charte paysagère pour chaque parc naturel.* »

Le législateur définit la Charte paysagère comme « *un outil d'aide à la gestion du territoire, établie sur base volontaire en concertation avec les acteurs locaux. La Charte fixe les objectifs à atteindre, les priorités et les moyens de protection et de valorisation à court, moyen et long termes.* ». Il s'agit donc bien d'un outil participatif au service des habitants des Parcs naturels.

Le législateur a également souhaité que la Charte paysagère fasse l'objet d'une évaluation sur les incidences environnementales et d'une enquête publique, comme il le rappelle dans les commentaires du décret : « *la création d'un parc naturel, son plan de gestion ainsi que sa Charte paysagère doivent rencontrer les exigences qui découlent du droit européen en termes d'évaluation des incidences sur l'environnement et de participation du public en matière d'environnement.* »

La Charte paysagère est donc établie en vertu du décret relatif aux Parcs naturels de 1985, tel que modifié en 2008, qui stipule dans son article 9 « *Dans un délai de trois ans à dater de la création du parc naturel en vertu de l'article 6, le pouvoir organisateur adopte une Charte paysagère dont le contenu et les modalités d'élaboration sont fixés par le Gouvernement. Dès son entrée en vigueur, la Charte paysagère fait partie intégrante du plan de gestion.* ».

Les modalités d'élaboration figurent dans l'Arrêté du Gouvernement wallon du 24 mai 2017 qui précise les étapes de son élaboration, son contenu et les modalités de son adoption.

L'article 1er prévoit que la Charte paysagère est établie pour le territoire du parc naturel et comporte (contenu détaillé au point 2.1) :

- Une analyse contextuelle du paysage ;
- Des recommandations ;
- Un programme d'actions relatives au paysage.

L'article 2 prévoit que le pouvoir organisateur charge le comité d'étude ou la commission de gestion d'élaborer un projet de Charte paysagère.

Dans les trente jours à dater de la clôture de l'enquête publique, le pouvoir organisateur soumet le projet de Charte paysagère pour avis aux commissions consultatives d'aménagement du territoire et de mobilité des communes concernées. L'avis est transmis dans les soixante jours de la demande. A défaut d'avis dans ce délai, il est passé outre.

Dans les cent quatre-vingts jours à dater de la clôture de l'enquête publique, le pouvoir organisateur adopte la Charte paysagère et en informe les communes concernées et la Direction de l'Aménagement régional du Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme de la Direction générale opérationnelle Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie, la Direction de la Nature du Département de la nature et des forêts de la Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement du Service public de Wallonie.

La Charte entre en vigueur le lendemain de la publication au Moniteur belge de la décision relative à son adoption.

Le parc naturel et les communes concernées informent la population de l'adoption de la Charte paysagère selon les modalités prévues aux articles D.29.21 et suivants du Livre Ier du Code de l'environnement.

1.2 Vade-mecum

Le vade-mecum réalisé par la Fédération des Parcs naturels sur demande et avec le concours du SPW Territoire a pour objectif d'assurer la cohérence entre les modalités d'élaboration et les contenus des Chartes paysagères des Parcs naturels de Wallonie.

En effet, l'Arrêté du Gouvernement wallon du 24 mai 2017 ne développant pas le contenu de la Charte paysagère de manière approfondie, il est apparu opportun de rédiger un vade-mecum le précisant. Pour son élaboration, un groupe de travail spécifique a été mis en place au sein de la Fédération des Parcs naturels de Wallonie.

Ce vade-mecum précise les points suivants :

- Durée et validité de la Charte paysagère
- Gouvernance de la Charte paysagère
- Echelle de travail
- Les modalités de réalisation en cas d'ajout d'une nouvelle commune ou partie de commune à une Charte paysagère existante
- La structure finale du document

1.3 Contenu du RIE

a) Un résumé du contenu, une description des objectifs principaux de la Charte paysagère en lien avec d'autres plans et programmes pertinents et des cartes descriptives du territoire ;

b) Les aspects pertinents de la situation environnementale ainsi que son évolution probable si le projet de charte paysagère n'est pas mis en œuvre ;

c) Les caractéristiques environnementales des zones susceptibles d'être touchées de manière notable, en ce compris les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que désignées aux directives 79/409/C.E.E. (Oiseaux) et 92/43/CEE (Habitats), les cours d'eau et les zones abritant un patrimoine naturel spécifique au territoire concerné ;

d) Les problèmes environnementaux liés aux projet de Charte paysagère, y compris les conséquences du tourisme, en particulier ceux qui concernent les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, telles que désignées conformément à certaines directives européennes telles que la directive 79/409/C.E.E. « Oiseaux » et la directive 92/43/C.E.E. « Habitats », et les modifications pour les espèces, les habitats liés aux changements de gestion et aux modifications de paysage ;

e) Les objectifs de la protection de l'environnement pertinents et la manière dont ces objectifs et les considérations environnementales ont été pris en considération au cours de l'élaboration du projet de la Charte paysagère ;

f) Les incidences non négligeables probables, à savoir les effets secondaires, cumulatifs, synergétiques, à court, moyen et long terme, permanents et temporaires, tant positifs que négatifs, sur l'environnement, y compris des thèmes comme la biodiversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sites Natura 2000, les espèces et les habitats d'intérêts communautaire, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine naturel, y compris architectural et archéologique, les paysages ; les interactions entre ces facteurs et la mise en relation des impacts environnementaux avec les impacts socio-économiques des actions sur les acteurs de terrain ;

g) Les mesures envisagées pour éviter, réduire et dans la mesure du possible, compenser toute incidence négative non négligeable de la mise en œuvre de la Charte paysagère sur l'environnement ;

h) Une déclaration résumant les raisons pour lesquelles les solutions envisagées ont été sélectionnées et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée, y compris toutes difficultés rencontrées, telles que les déficiences techniques ou le manque de savoir-faire, lors de la collecte des informations requises

i) Une description des mesures de suivi envisagées. Ces mesures servent à identifier, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus de la Charte paysagère et à permettre d'être en mesure d'engager les actions correctives jugées appropriées ;

j) Un résumé non technique des informations ci-dessus.

De plus, dans l'arrêté ministériel fixant le contenu du rapport sur les incidences environnementales de la charte paysagère du Parc naturel du Pays des Collines, des attentes quant au contenu du RIE sont précisées dans une note d'orientation :

« (...) il est recommandé que le RIE :

- *Établit une carte reprenant le réseau hydrographique, les zones à fortes pentes et à sols hygromorphes, les zones forestières à continuité historique en différenciant les feuillus indigènes des exotiques, les prairies permanentes et en particulier les bocagères, les sites d'extraction en séparant les actifs des abandonnés afin d'identifier le potentiel écologique du territoire ;*
- *Compare cette carte avec les statuts de contraintes en matière de biodiversité : les sites protégés par la Loi sur la Conservation de la Nature (Natura 2000, RNA, RND...), les liaisons écologiques régionales du CoDT, les réserves intégrales et les zones de conservation reprises dans les plans d'aménagement forestiers, les zones naturelles et d'espaces verts au plan de secteur, les zones de captages et les sites classés ;*
- *Compare ces cartes avec les zones d'interventions positives pertinentes existantes ou possibles en faveur de la biodiversité : SGI, projets Life, Plans d'aménagement foncier rural, actions liées au PwDR ;*
- *Réalise une évaluation appropriée des incidences du projet de Charte sur les différents sites Natura 2000 et examine en particulier si la Charte répond aux différents plans d'actions élaborés par le DEMNA envers les habitats et espèces emblématiques du Parc ;*
- *Détermine les périmètres pertinents des liaisons écologiques régionales établies selon l'article D.II.3§2al.4 du CoDT et démontre que le projet contribue au renforcement de ces liaisons ;*
- *Identifie si la possibilité qu'offre le décret « voiries » de réhabiliter des voiries désaffectées en liaisons écologiques est prise en compte afin de protéger l'ensemble des arbres et haies remarquables visés par le CoDT – et pas uniquement ceux repris sur la liste officielle du SPW qui est non-exhaustive ;*
- *Identifie à partir de ces comparaisons et analyses les principales opportunités et les menaces liées aux enjeux en matière de biodiversité. Une attention particulière doit être portée aux développements éoliens et carriers ainsi qu'au risque d'altération de la typicité des paysages ardennais ;*
- *Indique les synergies possibles avec d'autres parcs régionaux voisins, ainsi que l'opportunité de s'associer à d'autres structures pour créer un parc national, voire transnational ;*
- *Prenne bien en compte :*
 - *L'engouement post Covid du public envers les lieux naturels et estime l'opportunité de prendre des mesures additionnelles pour éviter la dégradation de ces milieux en cas de sur fréquentation ;*
 - *Le développement d'infrastructures de logement dans ces milieux ;*
 - *L'évolution de l'activité de loisir de la chasse qui cause actuellement de graves déséquilibres écologiques par le maintien d'une surdensité de gibier. »*

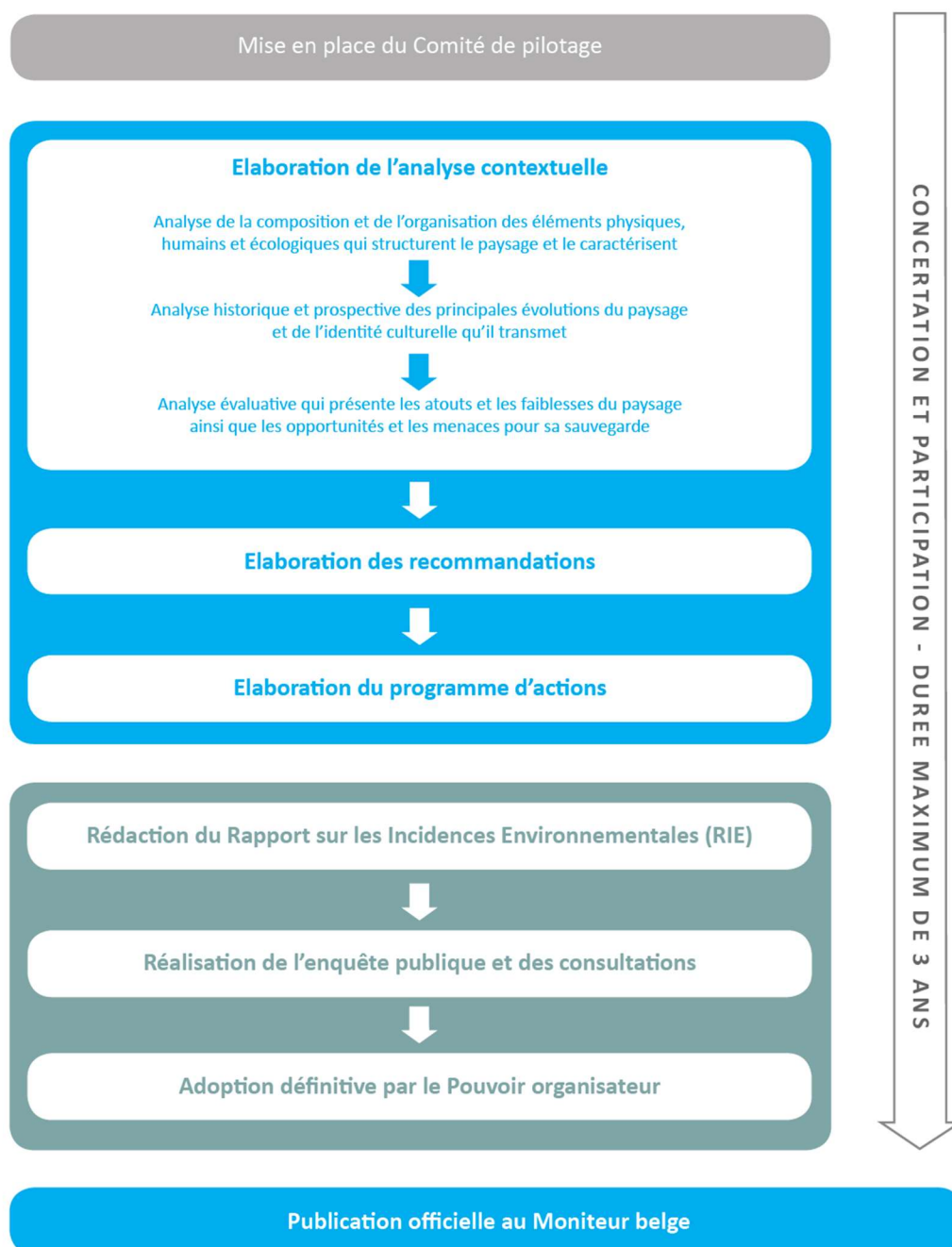
Le Pôle Environnement demande également : « *que le projet soit complété par la prise en compte des éléments suivants :*

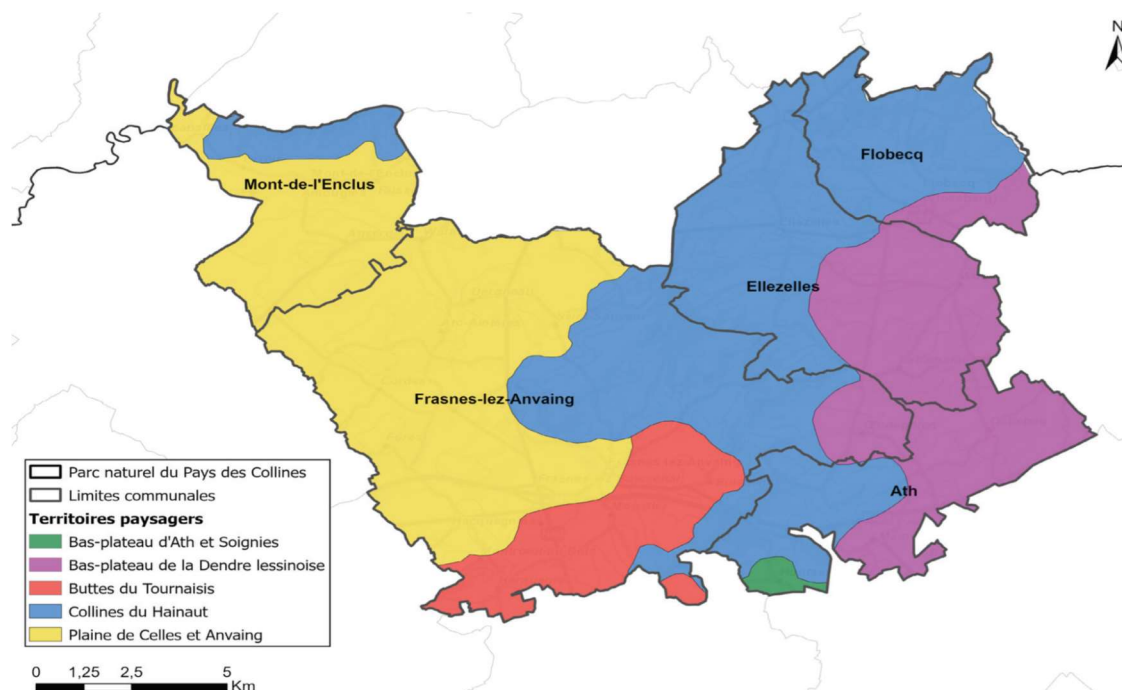
- *Les synergies avec le parc naturel des Plaines de l'Escaut ;*
- *La cohérence avec le projet de la Boucle du Hainaut. »*

Concernant les recommandations précitées sur le contenu du RIE de la Charte paysagère du Parc naturel du Pays des Collines, nous tenons à rappeler que la Charte paysagère est définie par le législateur comme : « un outil d'aide à la gestion du territoire, établie sur base volontaire en concertation avec les acteurs locaux. La charte fixe les objectifs à atteindre, les priorités et les moyens de protection et de valorisation à court, moyen et long termes ». Un vade-mecum a été réalisé pour préciser les éléments qui doivent se retrouver dans la Charte paysagère. Cela comprend déjà une grande partie des demandes formulées par le Pôle Environnement. Certaines recommandations sont liées principalement à la conservation de la nature et ne tombent pas directement dans le champ d'action de la Charte paysagère. En effet, l'objectif de la Charte paysagère est de réaliser des actions de restauration, gestion et valorisation des paysages. Ce RIE tentera néanmoins de s'approcher au mieux de ces recommandations.

1.4 Synthèse des étapes de réalisation de la Charte paysagère

SYNTHÈSE DES ÉTAPES DE RÉALISATION DE LA CHARTE





Les territoires paysagers au sein du Parc naturel du Pays des Collines (Source : CPDT – Carto : DR(EA)²M)

Conformément à l'Arrêté d'exécution du Gouvernement wallon du 24 mai 2017 et à la méthodologie proposée dans le vade-mecum de la Fédération des Parcs naturels wallons (2017), le document de la Charte paysagère se compose de différentes parties :

- Présentation et contexte de travail : résumé du contexte général, méthodologie, objectifs généraux de la Charte paysagère, présentation générale du territoire, durée et période de validité de la Charte paysagère, description de la gouvernance mise en place, échelle de travail choisie et sa justification.
- Analyse contextuelle : présentation générale des caractéristiques du territoire et cartographie des paysages du Parc naturel. Elle permet de déterminer les enjeux paysagers spécifiques au territoire.

L'analyse contextuelle est divisée en trois parties :

- L'analyse de la composition et de l'organisation des éléments physiques, humains et écologiques qui structurent le paysage et le caractérisent.
- L'analyse historique et prospective des principales évolutions du paysage et de l'identité culturelle qu'il transmet. Elle permet de comprendre les changements fondamentaux des paysages au sein du territoire concerné. L'analyse prospective est réalisée sur base des tendances d'évolution des dynamiques locales.
- L'analyse évaluative qui présente les atouts et les faiblesses du paysage ainsi que les opportunités et les menaces pour sa sauvegarde (tableaux AFOM, synthétiques). Cette analyse permet de déterminer les enjeux paysagers spécifiques du territoire concerné.

- Recommandations : elles visent à protéger, gérer et aménager le paysage. Elles découlent de l'analyse contextuelle, sur base des enjeux qui ont été identifiés. Elles sont ensuite traduites dans le programme d'actions.
- Programme d'actions relatives au paysage : il représente l'aboutissement de la Charte et consiste en un échéancier d'actions à mener sur une période de 10 ans, en lien avec le Plan de gestion du Parc naturel. Ces actions visent la restauration, la gestion et la protection du paysage afin d'améliorer le cadre de vie et en impliquant tous les acteurs. Il précise, le cas échéant, les outils propres aux gestionnaires concernés.

La Charte paysagère du Pays des Collines comprend une liste de 18 actions qui pourront être développées et précisées dans le temps :

- 01 - Suivi de la mise en œuvre de la charte paysagère ;
- 02 - Renforcement et développement des partenariats avec d'autres structures locales et/ou supra-locales ;
- 03 - Mobilisation des compétences du parc naturel dans l'élaboration de stratégies territoriales ;
- 04 - Accompagnement à la mise en place des nouveaux outils locaux d'aménagement du territoire et d'urbanisme ;
- 05 - Accompagnement à l'intégration des nouvelles implantations d'infrastructures et installations techniques ;
- 06 - Soutien et développement de projets innovants en matière de préservation et de gestion des paysages ;
- 07 - Mise en valeur des cœurs de villages et des hameaux à caractère vernaculaire ;
- 08 - Elargissement du réseau des espaces naturels de haute valeur éco paysagère et mise en place d'un plan de gestion ;
- 09 - Mise en place d'actions de sensibilisation aux caractéristiques paysagères du pays des collines ;
- 10 - Gestion et valorisation des points, des lignes et des périmètres d'intérêt paysager ;
- 11 - Conseils à l'aménagement paysager des infrastructures de transport ;
- 12 - Sensibilisation à l'intégration paysagère des entreprises et des bâtiments industriels et commerciaux ;
- 13 - Sensibilisation des auteurs de projets aux caractéristiques paysagères du pays des collines ;
- 14 - Accompagnement des agriculteurs dans l'évolution des pratiques agricoles durables préservant les paysages ;
- 15 - Accompagnement des acteurs territoriaux dans le renforcement des structures éco-paysagères ;
- 16 - Développement et renouvellement de produits touristiques de valorisation des paysages ;
- 17 - Accompagnement des acteurs locaux dans la pérennisation et la mise en valeur des biens d'intérêt patrimonial ;
- 18 - Accompagnement des acteurs locaux dans la pérennisation et la mise en valeur du petit patrimoine.

2.2 Description des objectifs principaux

Dans le commentaire des articles du projet de décret de 2008, modifiant celui de 1985, cette Charte est définie comme un « *outil d'aide à la gestion du territoire, établie sur base volontaire en concertation avec les acteurs locaux. La Charte fixe les objectifs à atteindre, les priorités et les moyens de protection et de valorisation à court, moyen et long termes.* »

Aussi, l'objectif est de déterminer les enjeux paysagers spécifiques du territoire concerné afin d'identifier des recommandations paysagères qui visent à protéger, gérer et aménager le paysage, déterminées sur base de l'analyse contextuelle et traduites dans le programme d'actions. Ce programme d'action a pour but de planifier des démarches de restauration, de gestion et de protection du paysage afin d'améliorer le cadre de vie en impliquant tous les acteurs du territoire concerné.

- **Objectif 1 : Déterminer les enjeux paysagers spécifiques du territoire concerné afin d'identifier des recommandations paysagères qui visent à protéger, gérer et aménager le paysage.**

Directement :

- Avec la Convention européenne du paysage : la Charte paysagère est une concrétisation de cette convention à l'échelle pluricommunale. La convention européenne du paysage représente la base légale sur laquelle s'appuie l'établissement de la Charte paysagère puisque toutes deux visent à protéger, gérer, et aménager l'ensemble du territoire. Et donc pas seulement les paysages exceptionnels mais aussi les paysages ordinaires ou encore dégradés.
Chaque Charte paysagère affine la connaissance, l'identification et la caractérisation des paysages wallon, et complète admirablement bien le travail d'identification publié en 2004, *Les territoires paysagers de Wallonie*. La Charte paysagère du Parc naturel du Pays des Collines est en lien étroit avec le travail de l'*Atlas des Paysages de Wallonie N°7 - La Plaine et le bas-plateau hennuyers*, publié en juin 2021
- Avec les objectifs et actions en matière paysagère des différents outils de développement territorial prospectifs (SDT*, SDC, PST), d'aménagement local (GCU, SOL) et de développement rural (objectifs « paysages » de certains PCDR) ;

Indirectement :

- La Charte paysagère constitue un guide pour la prise en compte de la dimension paysagère dans les projets d'aménagement du territoire. Elle présentera donc un lien avec les objectifs des différents outils de développement territorial prospectifs et d'aménagement local (ODR, PICM, PCM) ;
- La Charte paysagère met en avant les zones à sensibilités paysagère, urbanistique et environnementale tels le risque d'inondation. Agir en faveur des paysages et valoriser leurs services écosystémiques lié aux inondations et au réseau hydrographique via les Plan P.L.U.I.E.S et les actions des Contrats de rivière (CR) ;

* Voir liste des acronymes en dernière page

- Agir en faveur des paysages remarquables et ordinaires peut aussi avoir des conséquences en matière de biodiversité (aménagement des cônes de vision, désenrésinement, intervention sur la « trame verte » favorable à la fois aux paysages et à la biodiversité ...) et donc rejoindre les objectifs des PP concernés par cette dimension comme les Directives Oiseaux et Habitats (réseau Natura 2000 concernant certains sites paysagers), les programmes Life, la Stratégie nationale de la Belgique pour la biodiversité convention 2020, les MAEC, et tous les outils de niveau communal et local (PCDN, certains objectifs des PCDR, Communes MAYA, Opération « Bords de route – Fauchage tardif », Opération « Combles et Clochers »,...)

➤ **Objectif 2 : Réaliser un programme d'action, planifier et entreprendre ces actions dans des démarches de restauration, de gestion et de protection du paysage pour améliorer le cadre de vie au sein du Parc naturel, en impliquant tous les acteurs.**

Directement :

- Avec les Plans liés à la biodiversité en ce qui concerne l'amélioration des qualités intrinsèques des paysages non bâtis (Programmes LIFE, MAEC, Communes MAYA, Opération « Bords de route – Fauchage tardif », Opération « Combles et Clochers », PCDN.)
- Avec les différents outils de développement territorial prospectif (SDT, SDC, PST), d'aménagement local (Opération de rénovation urbaine, GRU, GCU, SOL) et de développement rural (objectifs « aménagement du territoire et urbanisme » de certains PCDR), qui, tous, donnent des orientations générales ou particulières sur tout ou partie du territoire :
 - Dont il faut tenir compte dans le cadre d'une mise en cohérence entre communes et développement d'outils prospectifs communs comme les Schémas de Développement Pluricommunaux (SDP) ;
 - Qui serviront de guides et de référence aux actions de sensibilisation mises en place et aux bonnes pratiques diffusées ;
 - Qui serviront de cadre aux outils et conseils de prise en compte des nouvelles manières de construire et d'habiter ;

Indirectement :

- Avec tous les PP qui présentent des objectifs de préservation et d'amélioration des paysages et de la biodiversité, qui bénéficieront des conséquences positives d'une mise en cohérence de l'aménagement du territoire du Parc naturel du Pays des Collines, de la mise en place de bonnes pratiques urbanistiques et architecturales au niveau du bâti, privé et public, et de l'espace villageois et d'une bonne intégration des nouvelles manières de construire et d'habiter.
- Avec les Plans liés à la mobilité (PiCM et PCM) et la Circulaire ministérielle relative à la gestion des espaces paysagers présents sur le domaine des infrastructures régionales afin de tenir compte de l'intégration paysagère des infrastructures liées à la mobilité;

2.3 Liste des plans et programmes en lien avec la Charte paysagère

La Charte paysagère du Parc naturel du Pays des Collines est en lien avec divers plans et programmes, à différentes échelles : mondiale, européenne, nationale, régionale, communale et locale. Voir le tableau récapitulatif ci-après.

	Paysage	Développement territorial	Développement rural et économique	Biodiversité	Environnement / Energie	Mobilité
Échelle mondiale				Conventions stratégies « biodiversité » internationales		
Échelle européenne	Convention européenne du paysage (Convention de Florence, 2000)	Schéma de développement de l'espace communautaire (SDEC)	- Politique agricole commune (PAC) 2023-2027 - Politique européenne de développement rural	- Directive Oiseaux - Directive Habitats - Stratégie européenne pour la biodiversité à l'horizon 2030 - Programmes LIFE	- Directive-cadre eau (DCE) - Plan REPowerEU	
Échelle nationale				Stratégie nationale de la Belgique pour la biodiversité 2020	Plan national Energie-Climat 2021-2030 (PNEC)	
Échelle régionale		- Schéma de Développement Territorial (SDT) - Code du Développement territorial (CoDT) - Guide régional d'urbanisme (GRU) - Code wallon du patrimoine (CoPat) - Circulaire relative à la constructibilité en zone	Programme wallon de Développement Rural 2014-2020 (PwDR)		- Plan « Prévention et Lutte contre les inondations et leurs Effets sur les Sinistrés » (Plan PLUIES) - Plan Air-Climat-Energie 2030 (PACE) - Plan Pax Eolienica II (2022) - Mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC)	- Plan Mobilité et Infrastructures pour tous 2020-2026 - Plan d'actions Wallonie Cyclable 2030 - Circulaire ministérielle relative à la gestion des espaces paysagers présents sur le domaine des infrastructures régionales
Échelle (pluri) communale/ locale		- Schéma de développement (pluri)communal (SDP) (SDC) - Plan stratégique transversal (PST) - Guide communal d'urbanisme (GCU) - Schéma d'orientation local (SOL)	Plan communal de développement rural (PCDR)	- Programme BiodiverCité - Plan Communal de Développement de la Nature (PCDN) - Plan Maya	- Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable et du Climat (PAEDC) - Programme POLLEC	- Plan (inter)communal de mobilité (PiCM) (PCM) - Plan d'investissement communal (PIC) et Plan d'investissement Mobilité active communal et Intermodalité (PIMACI) - Plan Communal Cyclable
Territoires contigus	- Charte paysagère du Parc naturel des Plaines de l'Escaut - Plan opérationnel 2024-2030 du Landschapspark Vlaamse Ardennen		Groupe d'action locale (GAL) des Plaines de l'Escaut			

2.4 Plans et programmes, à l'échelle mondiale

La Charte paysagère est indirectement liée à plusieurs conventions et stratégies « biodiversité » à l'échelle internationale. Même si les incidences des Plans et programmes décrits ci-après peuvent paraître négligeables, ils fixent tout de même le large contexte dans lequel s'inscrit la Charte paysagère au niveau de ses interactions avec la thématique biodiversité.

2.4.1 Conventions et stratégies "biodiversité" internationales

La Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES, ou *Convention de Washington*, 1973) est entrée en vigueur en 1975. Cette convention dresse une liste d'espèces faunistiques et floristiques menacées et définit leurs conditions de transport, d'exploitation et de commercialisation.

La Convention sur la conservation des espèces migratrices et autres instruments liés (CMS ou *Convention de Bonn*, 1979) est entrée en vigueur en 1983. Cette convention vise à la conservation des espèces migratrices et des habitats dont elles dépendent. Elle encourage également la recherche sur ces espèces et habitats ainsi que la restauration de ces habitats et des voies migratoires. La constitution et le maintien d'un réseau écologique mondial est donc indispensable.

La Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (*Convention de Berne*, 1979), est entrée en vigueur en 1982. Cette convention a pour objectif de conserver la faune et la flore sauvage et leurs habitats naturels et de rallier les états membres de l'UE autour de cet objectif. Cette convention a prédéterminé le réseau Natura 2000.

La Convention sur la diversité biologique (*Convention de Rio*, 1992). Cette convention a pour objectif de conserver la biodiversité, utiliser durablement les éléments constitutifs de la diversité biologique et partager de manière juste et équitable les avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques. Cette convention a une valeur contraignante, et pour la première fois, une convention internationale reconnaît que les processus écologiques, les écosystèmes et les espèces doivent être protégées, via l'importance de réseaux écologiques. Son objectif général est de développer des stratégies nationales qui permet de suivre les objectifs précités.

En 2004, à Kuala-Lumpur, cette convention insiste sur les besoins de la protection de toute la biodiversité, y compris ordinaire (et donc des instruments combinant la gestion des réseaux d'aires protégées, des réseaux écologiques et des zones qui ne font pas partie de ces réseaux). En, 2010, à Nogoya, un plan stratégique 2011-2020 a été adopté, visant à la suppression des subventions dommageables à la biodiversité ou la création d'un réseau d'espaces protégés.

La résolution de Kiev du Conseil de l'Europe sur la Biodiversité (2003). Cette résolution, prise par les ministres européens de l'environnement, met en évidence la dégradation de la diversité biologique et paysagère de la région paneuropéenne. Elle reconnaît que cet appauvrissement régulier qui risque de compromettre au développement durable et à l'intégrité sociale et

culturelle des populations du monde. A travers cette résolution, les ministres européens et chefs d'Etats s'engagent à enrayer cet appauvrissement d'ici 2010, au travers d'actions et d'objectifs liés à la forêt, l'agriculture, le réseau écologique paneuropéen, les espèces exotiques envahissantes, le financement de la biodiversité, le contrôle et indicateurs de biodiversité, la participation et sensibilisation du public

- En focalisant l'attention sur les paysages et leur revalorisation, la Charte paysagère permet de renforcer et préserver les paysages du territoire du Parc naturel et donc, de maintenir et de développer le maillage écologique.
- D'une part, la Charte paysagère a pour objectif de (re)créer et de protéger les paysages, dont les habitats spécifiques font partie intégrante. Ainsi, elle permet indirectement de protéger la biodiversité exceptionnelle et ordinaire du Parc naturel.
- D'autre part, l'analyse contextuelle de la Charte considère les milieux naturels comme étant une composante formant les paysages, décrit ces milieux (analyse descriptive) et soulève les enjeux liés à ces derniers (analyse évaluative). Elle est donc un outil répondant aux préoccupations des conventions et stratégies mondiales et européennes pour la biodiversité.

2.5 Plans et programmes, à l'échelle européenne

2.5.1 La Convention européenne du paysage (Florence, 2000)

La Convention européenne du paysage a été adoptée le 20 octobre 2000 à Florence (Italie) par le Conseil de l'Europe. Elle est entrée en vigueur le 1er mars 2004 en Belgique.

La Convention européenne du paysage a pour objectif de promouvoir la protection, la gestion et l'aménagement des paysages, et d'organiser la coopération européenne dans ce domaine (Convention européenne du paysage - art.3).

La philosophie défendue par la Convention européenne du paysage est que tous les paysages doivent être reconnus, qu'ils soient exceptionnels ou ordinaires. La Convention soutient que les paysages étant en évolution constante, ils ne sont pas figés et doivent faire l'objet d'une attention particulière pour orienter leur gestion dans un objectif de développement équilibré. Elle définit le paysage dans son article premier comme : « *une partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interrelations* ».

Cette approche de la notion de paysage est très importante car elle fixe les balises de l'approche paysagère utilisée à travers la Charte paysagère. Il s'agit bien de cibler les paysages vus à hauteur des populations des territoires concernés. Bien qu'elle puisse apporter des éléments de contenus complémentaires, l'approche cartographique n'est pas à la base des décisions prises lors de la réalisation de la Charte paysagère. L'analyse contextuelle, la définition des enjeux et le programme d'actions sont donc orientés vers la préservation, la gestion et la restauration de paysages vécus, perçus par les personnes qui les fréquentent.

La Convention européenne du paysage est bien le terreau principal qui a permis la mise en place des Chartes paysagères dans les Parcs naturels en Wallonie. C'est par ailleurs le cadre légal sur lequel repose les notions et définitions utilisées dans la présente Charte paysagère.

- Les actions proposées dans le programme d'action de la Charte paysagère du Parc naturel du Pays des Collines visent à mettre en œuvre les objectifs de la convention : protection, gestion et aménagement des paysages. Chaque fiche d'action nomme le ou les objectifs visés.

2.5.2 SDEC - Schéma de Développement de l'Espace Communautaire (1999)

Le Schéma de Développement de l'Espace Communautaire (SDEC) a plus de vingt ans et détermine les approches et politiques à mener au travers d'une politique transversale pluri-territoriale. Cependant, en vingt ans, la société a énormément évolué. Si une certaine urgence environnementale est bien perçue et prise en considération, les mesures prises ne sont pas encore à la hauteur de l'urgence climatique. De même, la perception du développement local au travers du paysage est une notion qui n'a pas encore émergée dans ce schéma. En revanche, le SDEC reste une référence concernant les politiques communautaires dans l'approche territoriale, l'approche agricole (quoique remise en question aujourd'hui avec la PAC), les espaces urbains et les espaces ruraux. Le SDEC demeure, à ce jour, le dernier schéma de développement existant au niveau européen. C'est pour cette raison que nous avons décidé de l'indiquer.

- Retenons quelques options proposées de manière globale dans une approche spatiale à l'échelle européenne et, qui intègrent directement et indirectement les objectifs de la Charte paysagère :
 - Préservation et développement créatif des paysages culturels de grande valeur historique, culturelle, esthétique ou écologique ;
 - Valorisation des paysages culturels dans le cadre de stratégies intégrées de développement spatial ;
 - Amélioration de la coordination des mesures de développement qui affectent les paysages ;
 - Réhabilitation créative des paysages ayant souffert des interventions humaines, y compris des mesures de remise en culture.

En termes d'application du SDEC, (...) les collectivités régionales et locales sont encouragées à participer à la solution des problèmes européens (...). Les propositions suivantes se réfèrent aussi bien à la coopération transfrontalière qu'interrégionale. Elles s'appliquent cependant aussi à la coopération des collectivités territoriales à l'intérieur d'une région (...). Ceci concerne *(sont reprises les propositions liées directement ou indirectement aux objectifs de la Charte paysagère)* :

- La contribution à un développement intégré de l'infrastructure de transport ;
- Les programmes d'action pour la préservation des noyaux d'habitat dans les zones rurales touchées par une diminution de la population et par la mise en jachère ;

- Les stratégies de développement durable des paysages ruraux et évaluation de leur potentiel du point de vue de l'exploitation d'énergies renouvelables ;
 - Le développement des paysages et des écosystèmes d'importance régionale et européenne ;
 - Les plans d'occupation des sols coordonnés prenant en compte une gestion intelligente des ressources en eau ;
 - Les programmes pour la conservation et le développement du patrimoine culturel commun.
- Le SDEC met également en avant des défis et des tendances concernant le territoire de l'Union européenne ; voici ceux qui mettent en perspective les objectifs de la Charte paysagère :
- **Mutations du rôle et de la fonction des zones rurales :**
 - Interdépendances croissantes entre zones urbaines et zones rurales
L'avenir de nombreuses zones rurales est de plus en plus lié au développement des villes. Les villes des zones rurales sont une composante à part entière du développement rural. Il faut faire en sorte que la ville et la campagne puissent, en coopération partenariale, élaborer des schémas régionaux de développement et les mettre en œuvre avec succès (...).
 - Différences d'évolutions dans les zones rurales
Bon nombre de régions peuvent rester compétitives grâce à une intensification accrue de leur agriculture. Cette intensification (...) peut aussi avoir des effets négatifs comme par exemple une baisse de l'emploi, des nuisances croissantes pour l'environnement, un recul de la diversité des espèces et une uniformisation des paysages. D'autres régions s'efforcent d'élargir la base de leur économie en développant des activités alternatives dans la sylviculture et le tourisme rural. De ce fait, le succès de la diversification se manifeste en particulier dans les zones rurales qui disposent d'un contexte environnemental approprié, de paysages attrayants et d'une situation géographique favorable par rapport aux concentrations de population (...)
 - **Nature et patrimoine culturel :**
 - La diversité de la nature et du patrimoine culturel et leur conservation sont en danger dans l'UE. La menace croissante qui pèse sur ce patrimoine semble rattraper les progrès réalisés au cours des dernières décennies en matière de protection de la nature et des monuments. Il est important de reconnaître que la grande diversité du patrimoine naturel et culturel de l'Europe comporte autant d'atouts que de dangers (...).
 - Perte de la biodiversité et des espaces naturels : les critères classiques de détermination des zones à protéger sont : l'importance de la menace qui pèse sur elles, leur caractère unique ou rare, et leur intérêt du point de vue des informations scientifiques. (...)
 - La dégradation des paysages ne se produit pas toujours de façon spectaculaire. Dans certaines régions, elle se déroule de façon progressive et presque sans qu'on la remarque. C'est pourquoi il est difficile de concevoir la mise en œuvre d'une stratégie spécifique pour la protection de ces paysages, car leur valeur réside dans la composition d'ensemble et non

dans des éléments isolés. Par ailleurs, les paysages sont indissociablement liés à leur mode d'utilisation. Grâce à des stratégies de développement spatial, il est cependant possible d'éviter les modes d'utilisation dommageables pour les paysages d'intérêt culturel, et d'en maîtriser ou d'en limiter les effets négatifs (...)

2.5.3 La politique agricole commune (PAC) et la politique européenne de développement rural

La Politique agricole commune impacte singulièrement les paysages, notamment à travers le programme des mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) qui apportent des changements substantiels dans le paysage. On peut notamment citer les mesures liées aux prairies naturelles ou inondables, aux mares, aux haies, aux rangées d'arbres et aux vergers, ainsi que, dans une moindre mesure, les tournières enherbées qui apportent des variations paysagères bienvenues dans le milieu agricole.

A noter que la PAC 2023-2027 aide l'agriculture à contribuer de manière beaucoup plus importante aux objectifs du pacte vert pour l'Europe. Les éco-régimes sont l'une des principales nouveautés de la réforme de la Politique Agricole Commune (PAC) 2023/2027. Ils représentent un nouveau mécanisme de soutien financier destiné à encourager des pratiques agronomiques favorables au climat et à la biodiversité.

Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) représente le second pilier de la Politique agricole commune de l'Union européenne. Il répond aux trois grands objectifs de la Politique européenne de développement rural que sont la gestion durable des ressources naturelles, le développement territorial équilibré des zones rurales et la compétitivité de l'agriculture.

A noter que les principaux bénéficiaires sont les agriculteurs mais le FEADER s'adresse aussi aux communes, maisons du tourisme, Groupes d'Action Locale et Parcs naturels.

- Certaines des actions de la Charte soutiennent indirectement les objectifs de la PAC comme l'action 14 –Accompagnement des agriculteurs dans l'évolution des pratiques agricoles durables préservant les paysages intervention et l'action 15 –Accompagnement des acteurs territoriaux dans le renforcement des structures éco-paysagères.

2.5.4 Directive 2009/147/CE « Oiseaux » (novembre 2009)

Cette directive prévoit que *« les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour maintenir ou adapter la population de toutes les espèces d'oiseaux visées à l'article 1er à un niveau qui corresponde notamment aux exigences écologiques, scientifiques et culturelles, compte tenu des exigences économiques et récréationnelles »* (Article 2). Parmi ces mesures figurent la protection des espèces, *« la création de Zones de Protection Spéciale (ZPS), l'entretien et aménagement conformes aux impératifs écologiques des habitats se trouvant à l'intérieur et à l'extérieur des zones de protection, le rétablissement des biotopes détruits et la création de biotopes »* (Article 3).

- La Charte paysagère faisant partie intégrante du plan de gestion du Parc naturel, répond également aux objectifs de protection, de gestion et de valorisation du patrimoine naturel de ce dernier.

2.5.5 Directive 92/43/CE « Habitats » (mai 1992)

Cette directive prévoit la conservation et la protection de tous les habitats et espèces sauvages (flore et faune à l'exception des oiseaux) rares et/ou typiques et propose la création d'un réseau Natura 2000 formé par des sites abritant des types d'habitats naturels repris à l'annexe I et des habitats des espèces figurant à l'annexe II de la directive. Ces sites sont appelés des Zones Spéciales de Conservation (ZSC). Ce réseau *« doit assurer le maintien ou, le cas échéant, le rétablissement, dans un état de conservation favorable, des types d'habitats naturels et des habitats d'espèces concernés dans leur aire de répartition naturelle »* (Article 3). Les ZPS et les ZSC forment le Réseau Natura 2000, réseau écologique cohérent d'espaces protégés à travers l'Union européenne.

- Certains enjeux mis en évidence dans la Charte paysagère concernent des sites Natura 2000. Les objectifs de la Charte concernant ces sites sont en accord avec les objectifs et les mesures de conservation des directives « Oiseaux » et « Habitats » pour la préservation de ces sites naturels. La Charte paysagère prend en compte le réseau Natura 2000 car celui-ci est souvent composé de sites emblématiques du patrimoine naturel des parcs naturels. La préservation des caractéristiques paysagères du Parc naturel permet donc en plus du maintien des zones Natura 2000, une mise en évidence de celle-ci par leur valorisation.
- Par des objectifs d'économie de l'utilisation du sol ou de diminution de l'étalement urbain, la Charte paysagère peut également préserver les habitats des pressions anthropiques.

2.5.6 La Stratégie européenne en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030

La Stratégie européenne en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030 succède à la Stratégie nationale « Biodiversité 2020 ». C'est un plan global, ambitieux et à long terme visant à protéger la nature et à inverser la tendance à la dégradation des écosystèmes. Cette stratégie vise à mettre la biodiversité en Europe sur la voie de la restauration d'ici à 2030, au bénéfice des populations, du climat et de la planète.

Elle a également pour ambition de renforcer la résilience de nos sociétés face aux changements climatiques et ses impacts (feux de forêt, insécurité alimentaire et épidémies).

- Le Charte permet de mettre en œuvre certains des objectifs poursuivis par cette stratégie. Cela est principalement le cas à travers les actions liées à la nature (actions 8 et 15) : Action 8 - Elargissement du réseau des espaces naturels de haute valeur éco paysagère et mise en place d'un plan de gestion et Action 15 - Accompagnement des acteurs territoriaux dans le renforcement des structures éco-paysagères.

2.5.7 Les programmes LIFE (l'Instrument Financier pour l'Environnement)

Ce sont des programmes de financement de l'Union européenne visant à soutenir des projets en faveur de la nature, de l'environnement et de l'action pour le climat. Le programme LIFE 2021-2027 comporte quatre nouveaux sous-programmes : nature et biodiversité, économie circulaire et qualité de vie, atténuation du changement climatique et adaptation à celui-ci, transition vers l'énergie propre.

- Au travers de son programme d'actions, la Charte paysagère permet de mettre en œuvre certains de ces 4 objectifs. Action 8 - Elargissement du réseau des espaces naturels de haute valeur éco paysagère et mise en place d'un plan de gestion, Action 14 –Accompagnement des agriculteurs dans l'évolution des pratiques agricoles durables préservant les paysages intervention et Action 15 - Accompagnement des acteurs territoriaux dans le renforcement des structures éco-paysagères.
- Des projets LIFE pourraient également être identifiés dans le futur comme outil mobilisable pour la mise en œuvre de certaines actions.

2.5.8 Directive Cadre Eau (DCE) (2000)

La Directive 2000/60/CE, communément appelée « Directive-Cadre sur l'eau », ou « DCE », établit un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau. L'objectif fixé vise à améliorer l'état quantitatif et chimique de toutes les eaux européennes à l'horizon 2016. Elle précise que l'eau n'est pas un bien marchand comme les autres mais un patrimoine qu'il faut défendre et protéger et, elle relève que les eaux sont soumises à des contraintes dues à une croissance continue de la demande en eau de bonne qualité et en quantité suffisante pour toutes les utilisations. L'eau en Europe est soumise à des pressions croissantes liées à l'activité économique, la croissance démographique et l'urbanisation. Environ 25% des eaux souterraines présentent un mauvais état chimique en raison de l'activité humaine. L'état chimique de 40% des eaux de surface est inconnu, ce qui indique que la surveillance est insuffisante dans de nombreux États membres.

La DCE applique une approche novatrice de la protection de l'eau fondée sur des limites géographiques naturelles : les bassins hydrographiques. La gestion intégrée des bassins hydrographique permet d'adopter une protection globale envers la masse d'eau dans son ensemble grâce à une stratégie coordonnée intégrant toutes les parties concernées dans le processus décisionnel.

- Le Parc naturel du Pays des Collines se situe dans le bassin hydrographique de l'Escaut.
- Dans le cadre de la Charte paysagère, l'objectif est de tirer parti de la présence de l'eau en assurant sa lisibilité dans le paysage, en valorisant le parcours des rivières et des ruisseaux sur le plan paysager. Renforcer le potentiel des cours d'eau en termes de biodiversité en réalisant des aménagements spécifiques (mares, prairies humides)
- Certaines recommandations et actions proposées dans la Charte sont préconisées en collaboration avec les agriculteurs. Voir plus particulièrement l'action 14 –

Accompagnement des agriculteurs dans l'évolution des pratiques agricoles durables préservant les paysages intervention.

A noter que suite aux inondations de 2021, les aménagements écologiques des cours d'eau vont vraisemblablement s'amplifier afin de trouver des réponses basées sur la nature aux variations des régimes hydriques entraînées par les changements climatiques. Cela va sans nul doute améliorer la qualité des paysages agricoles dégradés notamment par la rectification des cours d'eau.

2.5.9 Plan REPowerEU (2022)

Le plan REPowerEU constitue la réponse de la Commission européenne aux difficultés et aux perturbations du marché mondial de l'énergie provoquées par l'invasion russe de l'Ukraine. Selon elle, il y a une double urgence à transformer le système énergétique européen : mettre fin à la dépendance de l'UE à l'égard des combustibles fossiles russes et lutter contre la crise climatique.

La transformation écologique renforcera la croissance économique, la sécurité et l'action climatique en Europe. La Commission propose d'apporter des modifications ciblées au règlement FRR (facilité pour la reprise et la résilience) afin d'intégrer des chapitres REPowerEU spécifiques dans les plans. REPowerEU propose une série d'actions visant à atteindre différents objectifs :

- Economiser l'énergie :
L'UE vise à réduire la consommation de gaz de 30 % d'ici à 2030, plus d'un tiers de ces économies provenant de la réalisation de l'objectif de l'UE en matière d'efficacité énergétique.
- Diversifier les approvisionnements en énergie ;
- Articuler judicieusement les investissements et les réformes ;
- Remplacer rapidement les combustibles fossiles en accélérant la transition de l'Europe vers une énergie propre :
La Commission propose de porter l'objectif fixé dans la directive sur les énergies renouvelables à 45 % d'ici à 2030, contre le chiffre de 40 % prévu dans la proposition de l'an dernier. La proposition révisée rend opérationnel le principe selon lequel les énergies renouvelables relèvent d'un intérêt public supérieur, introduit la désignation de zones propices au déploiement des énergies renouvelables et d'autres moyens de raccourcir et de simplifier l'octroi des permis tout en réduisant au minimum les risques potentiels et les incidences négatives sur l'environnement.

L'accélération de la mise en œuvre et la mise à jour ambitieuse des plans nationaux en matière d'énergie et de climat (PNEC) pour réaliser les objectifs du plan REPowerEU s'avère essentielle.

- L'enjeu du développement des énergies renouvelables crée un lien essentiel avec la Charte paysagère, en ce qui concerne les recommandations vis-à-vis du développement éolien et solaire. La Charte propose par exemple une action dans son programme afin de pouvoir intégrer au mieux ces énergies aux paysages du Parc

naturel : Action 5 - Accompagnement à l'intégration des nouvelles implantations d'infrastructures et installations techniques. A noter que cette action ne va pas à l'encontre des objectifs de ce plan ambitieux.

2.6 Plans et programmes, à l'échelle nationale

2.6.1 Stratégie nationale de la Belgique pour la biodiversité 2020 (2013)

La stratégie nationale « Biodiversité 2020 » a été développée en réponse à l'article 6 de la Convention sur la diversité biologique. Ce document énonce une série d'objectifs prioritaires pour anticiper, prévenir et réduire les causes de perte de biodiversité en Belgique.

Les objectifs sont les suivants :

- Mettre pleinement en œuvre les directives « Oiseaux » et « Habitats »,
 - Préserver et rétablir les écosystèmes et leurs services,
 - Renforcer la contribution de l'agriculture et de la foresterie au maintien et à l'amélioration de la biodiversité,
 - Garantir l'utilisation durable des ressources de pêche,
 - Lutter contre les espèces allogènes envahissantes,
 - Contribuer à enrayer la perte de biodiversité au niveau mondial.
- La Charte paysagère est cohérente avec la stratégie nationale « Biodiversité 2020 » pour les aspects considérés n°1-2-3 : le réseau Natura 2000 (Directives « Oiseaux et « Habitats) est pris en compte dans les aménagements proposés en vue de la préservation du paysage. De même une gestion durable, le maintien et l'amélioration de la biodiversité des forêts et de la zone agricole, y sont promus dans les objectifs tels la préservation des haies caractéristiques, la prédominance de la forêt feuillue, l'encouragement à l'activité agricole extensive et durable, la réduction de l'artificialisation des sols, etc. Y sont promus dans les actions telles que : les actions liées directement à la nature (actions 8 et 15) et les actions liées à l'adaptation des pratiques en lien avec les changements climatiques (actions 6, 11, 12 et 14).

2.6.2 Plan national énergie-climat 2021-2030 (PNEC)

Ce plan national fixe les objectifs de la politique de la Belgique en matière énergétique et climatique pour la période 2021-2030. Il présente les mesures à mettre en œuvre pour les atteindre.

Le plan définit les grandes lignes de la transition vers un système énergétique durable, fiable et financièrement abordable, selon les cinq dimensions de l'Union de l'énergie :

- Une Union européenne bas carbone (réduction des émissions de gaz à effet de serre et développement des énergies renouvelables) ;
- L'efficacité énergétique ;
- La sécurité d'approvisionnement ;
- Le marché intérieur ;
- La recherche, l'innovation et la compétitivité.

- La Charte paysagère ne pose pas entrave à ce plan qui est une traduction nationale des plans européens comme REPowerEU.

- **Projet de la Boucle du Hainaut :**

Ce projet répond à un besoin de renforcement des capacités de transport du réseau électrique belge jugé actuellement insuffisant au regard du développement des énergies renouvelables et de l'éolien offshore.

Il s'agit de la construction d'une ligne électrique aérienne à haute tension devant relier le poste d'Avelgem en Flandre et le poste électrique de Courcelles développée par le gestionnaire Elia. Elle se composera de pylônes de 60 m de hauteur espacés de 350 à 400 m. Le corridor de 85km actuellement à l'étude traverse le Parc naturel du Pays des Collines sur les communes de Mont-de-l'Enclus, Frasnes-lez-Anvaing et Ath.

La construction d'une telle ligne aérienne a inévitablement un impact paysager important sur le territoire. Les pylônes verticaux deviennent des marqueurs du paysage qui interrompent les lignes de force du paysage et peuvent déstructurer les vues. Le Parc naturel du Pays des Collines reste hautement attentif au projet. Via la fiche action 05 (*Accompagnement à l'intégration des nouvelles implantations d'infrastructures et installations techniques*) de la Charte paysagère, la volonté est d'apporter une réflexion pointue sur la localisation de ce type d'infrastructures et installations de manière à anticiper et maîtriser au mieux leur impact paysager.

Du point de vue environnemental, l'impact de la Boucle du Hainaut doit également être analysé rigoureusement. Les incidences sur la faune, les cultures, la santé, ... doivent être évaluées avec la plus grande attention et toutes les alternatives (lignes enterrées) et/ou compensations envisagées.

Le Parc naturel du Pays des Collines au travers de sa Charte paysagère encourage l'adaptation du territoire aux enjeux climatiques afin d'augmenter la résilience territoriale wallonne face au défi climatique. Néanmoins cela doit se faire dans un souci de préservation de son cadre de vie.

2.7 Plans et programmes, à l'échelle régionale

2.7.1 Schéma de Développement du Territoire (SDT) (2024)

Le schéma de développement du territoire (SDT) a remplacé le schéma de développement de l'espace régional (SDER) anciennement prévu par le CWATUP.

C'est l'instrument de conception de l'aménagement du territoire pour l'ensemble du territoire de la Région wallonne. Il définit la stratégie territoriale pour la Wallonie, à l'échelle régionale, afin d'atteindre les objectifs de développement territorial et d'aménagement du territoire qu'il aura identifiés afin de développer de manière durable et attractive le territoire de la Région wallonne.

Le SDT comprend 20 objectifs régionaux de développement territorial et d'aménagement qui ont pour finalité :

- L'optimisation spatiale
- Le développement socio-économique et l'attractivité territoriale
- La gestion qualitative du cadre de vie
- La maîtrise de la mobilité

S'imposant comme objectif prioritaire, l'optimisation spatiale vise la préservation maximale des terres et une utilisation efficiente et cohérente du sol par l'urbanisation. Elle comprend la lutte contre l'étalement urbain. On notera que le SDT détermine des bassins d'optimisation spatiale et des centralités. Ces centralités reprises au SDT constituent l'un des outils clés pour mettre en œuvre cette recherche d'optimisation spatiale.

Les centralités se définissent comme les « parties de villes et de villages qui cumulent une concentration en logements, une proximité aux services et équipements et une bonne accessibilité en transports en commun. »

Les communes sont invitées à préciser et détailler ces centralités en adoptant ou en révisant un schéma de développement communal (SDC). Elles disposent pour cela de 6 ans à dater de l'entrée en vigueur du SDT. A défaut, ce sont les centralités et les mesures guidant l'urbanisation reprises au SDT qui s'appliqueront.

- C'est à ce niveau par exemple que la Charte paysagère peut activement contribuer à la mise en œuvre du SDT et des SDC. Voir l'action 03 - Mobilisation des compétences du parc naturel dans l'élaboration de stratégies territoriales et l'Action 4- Accompagnement à la mise en place des nouveaux outils locaux d'aménagement du territoire et d'urbanisme. La Charte paysagère, reconnue en vertu du décret relatif aux Parcs naturels de 1985, est un outil fondamental pour opérationnaliser les objectifs du SDT.
- Les 2 premiers objectifs de la Charte paysagère sont la préservation et la valorisation des paysages du territoire, et ce, afin d'améliorer le cadre de vie des habitants. Ces objectifs rencontrent ainsi plus particulièrement certains objectifs du SDT. Sont repris ci-dessous les objectifs du SDT ayant un lien direct avec notre charte paysagère :

Axe 1 - Soutenabilité et adaptabilité

- SA1 - Soutenir une urbanisation et des modes de production économes en ressources
- SA5 - Réduire la vulnérabilité du territoire et de ses habitants aux risques naturels et technologiques et à l'exposition aux nuisances anthropiques
- SA6 - Valoriser les patrimoines naturels, culturels et paysagers et les préserver des pressions directes et indirectes de l'urbanisation

Axe 2 - Attractivité et innovation

- AI4 - Faire des atouts du territoire un levier de développement touristique
- AI5 - Faire du réseau des principales infrastructures de communication un levier de création de richesses et de développement durable

Axe 3 - Cohésion et coopération

- CC2 - Articuler les dynamiques territoriales supralocales à l'échelle régionale et renforcer l'identité wallonne
- CC5 - Développer des espaces publics de qualité, conviviaux et sûrs

- Leurs liens avec la Charte paysagère sont développés ci-dessous :

Axe 1 – SA1 - Soutenir une urbanisation et des modes de production économes en ressources :

La Charte paysagère propose des recommandations afin de réduire la consommation de sol comme par exemple en densifiant les dents creuses ou en préservant certaines terres agricoles à enjeu paysager et productif.

Axe 1 – SA6 - Valoriser les patrimoines naturels, culturels et paysagers et les préserver des pressions directes et indirectes de l'urbanisation :

L'analyse contextuelle de la Charte paysagère est basée sur la carte des ensembles paysagers qui visent à « protéger, gérer et aménager de manière cohérente des paysages bâtis ou non bâtis » et prend en compte les périmètres d'intérêt paysager, les points et les lignes de vues remarquables établis par l'ADESA. La Charte paysagère pointe donc de nombreuses recommandations afin de maintenir les caractéristiques identitaires des paysages du territoire et de valoriser celles-ci. Le programme d'actions propose des actions de maintien et de restauration des éléments identitaires des paysages, mais aussi le développement d'itinéraires à la découverte des points et/ou des lignes de vue vers des paysages bâtis ou non bâtis remarquables.

Axe 2 – AI4 - Faire des atouts du territoire un levier de développement touristique :

Les actions de valorisation des paysages du territoire, les aménagements de points de vue, la restauration de paysages, le développement de la mobilité douce permettant la découverte des paysages, etc. contribuent à renforcer une offre touristique de qualité et participent à ce dernier objectif du SDT.

Axe 2 – AI5 - Faire du réseau des principales infrastructures de communication un levier de création de richesses et de développement durable :

L'action 11 (Conseils à l'aménagement paysager des infrastructures de transport de la Charte) peut contribuer pleinement à cet objectif du SDT.

Axe 3 – CC2 - Articuler les dynamiques territoriales supralocales à l'échelle régionale et renforcer l'identité wallonne :

Les actions 2, 3, 4 et 6 peuvent contribuer pleinement à cet objectif du SDT.

Axe 3 – CC5 - Développer des espaces publics de qualité, conviviaux et sûrs :

Les actions 7 et 11 peuvent contribuer directement à cet objectif du SDT.

2.7.2 Le Code du développement territorial (CoDT) (réforme 2024)

Le Code du développement territorial (CoDT) est intimement lié au Schéma de développement du territoire (SDT) vu ci-dessus. Il a remplacé le CWATUPE en 2017 et est l'un des outils principaux qui façonne notre territoire. Si le SDT est l'outil qui fixe la stratégie de développement territorial pour l'ensemble de la Wallonie, le CoDT, quant à lui, rassemble les textes réglementaires qui opérationnalisent cette stratégie.

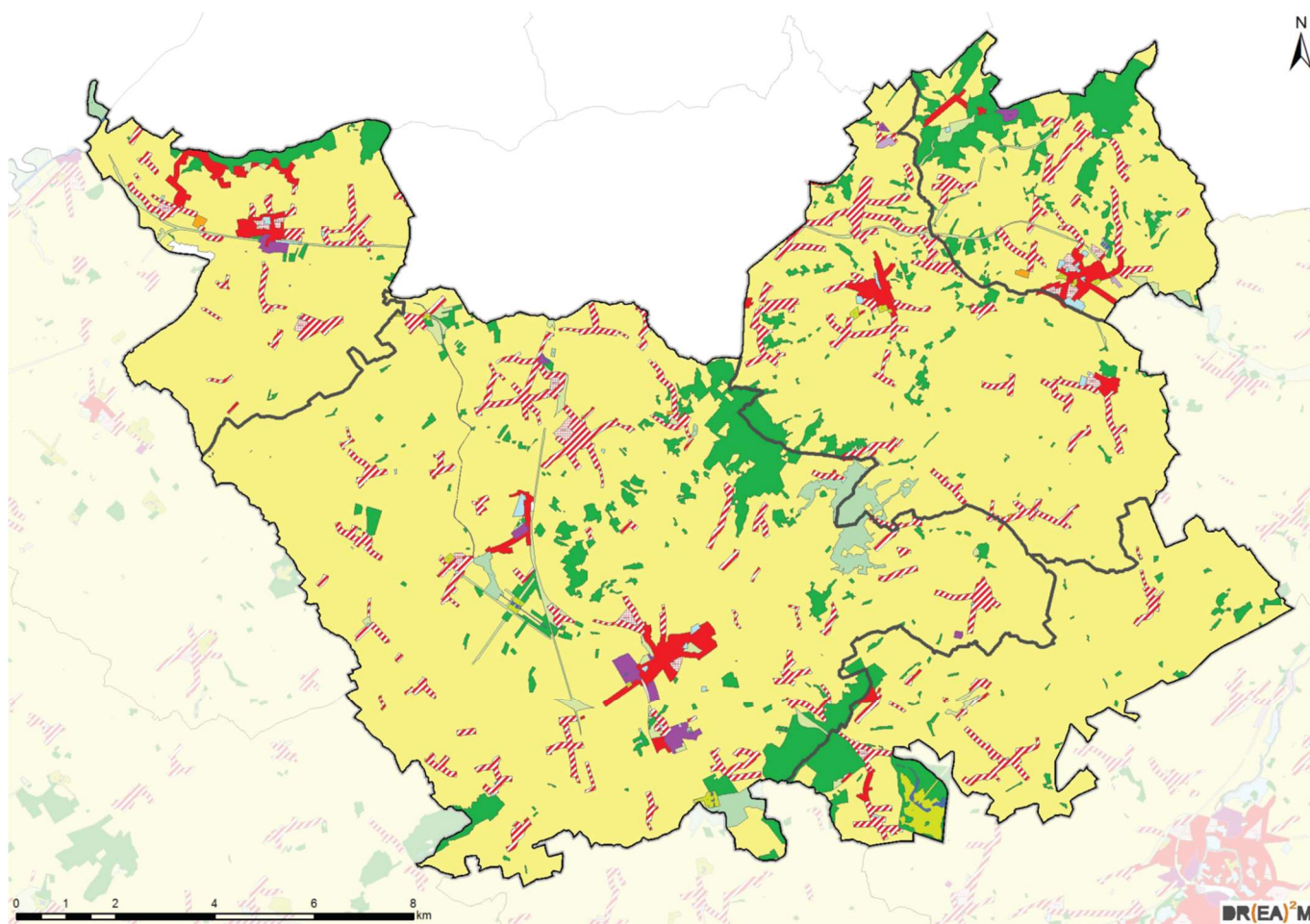
Le CoDT contient des règles d'aménagement du territoire et d'urbanisme :

- L'objectif de l'aménagement du territoire est d'organiser harmonieusement la localisation des activités humaines et les infrastructures. Cette organisation varie nécessairement dans le temps puisqu'elle dépend de l'intérêt porté par la collectivité à certaines thématiques.
 - L'urbanisme poursuit également un objectif de développement harmonieux du territoire. Il s'exprime à l'échelle des volumes bâtis. Cette notion renvoie à des règles et techniques dans le but d'assurer la qualité d'un projet constructif et de concourir à l'insertion harmonieuse de ce projet dans son environnement direct.
- Dans le cadre de ce RIE nous nous attacherons plus spécifiquement aux schémas et guides qui découlent de ce CoDT (SDC, SOL, GRU, GCU, ...) et qui entrent en relation avec les actions de la Charte paysagère.

Le plan de secteur :

Il est défini dans le CoDT : « le plan de secteur fixe l'aménagement du territoire qu'il couvre » (Art. D.II.18).

- Une analyse détaillée du plan de secteur se trouve dans l'analyse descriptive (p. 96-100). Le plan de secteur est également mentionné dans l'analyse évaluative et figure en partie sur les cartes d'enjeux.



Plan de secteur (Source : SPW – Carto : DR(EA)²M)

Parc naturel du Pays des Collines	Centre d'enfouissement technique désaffecté	Dépendances d'extraction	Enjeu régional
Communes	Loisirs	Extraction à destination agricole	Agricole
Voie navigable existante	Servitude particulière	Extraction à destination forestière	Forestière
Voie navigable en projet	Activité économique mixte	Extraction à destination espaces verts	Espaces verts
Habitat	Activité économique industrielle	Extraction à destination zone naturelle	Naturelle
Habitat à caractère rural	Activité économique spécifique Agro-Economique	Aménagement communal concerté	Parc
Services publics et équipements communautaires	Activité économique spécifique Grande Distribution	Aménagement communal concerté à caractère économique	Eau
Centre d'enfouissement technique	Activité économique spécifique Risque majeur	Enjeu communal	Non affectée ("zone blanche")

2.7.3 Le Guide Régional d'Urbanisme (GRU) et le Règlement général sur les bâtisses applicables aux zones protégées en matière d'urbanisme (RGB/ZPU)

Le Guide régional d'urbanisme décline, pour la Wallonie les objectifs de développement du territoire. Ces objectifs d'urbanismes et d'aménagement du territoire sont opérationnalisés, par des indications et des normes, en tenant compte des spécificités des territoires.

Le GRU compile les informations qui figuraient dans les anciens documents du CWATUP :

- Le Règlement général sur les bâtisses en site rural (RBSR) ;
- Le Règlement général d'urbanisme relatif aux enseignes et aux dispositifs de publicité (RGUEDP) ;
- Le Règlement général sur les bâtisses applicables aux zones protégées de certaines communes en matière d'urbanisme (RGBZPU) ;
- Le Règlement général sur les bâtisses relatif à l'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite (RGBPMR) ;
- Le Règlement d'urbanisme sur la qualité acoustique des constructions-aéroports (RUQAC).

Le GRU permet par exemple de faciliter la requalification des centres de villes et de villages, de développer des projets architecturaux contemporains et de permettre aux villes et villages wallons de conserver leurs qualités et leurs identités propres.

- Cela rejoint l'un des objectifs de la Charte : la préservation des paysages et des villages. De manière générale, la Charte paysagère recommande de maintenir les spécificités des villages et les caractéristiques du bâti traditionnel (respect de la volumétrie, des ouvertures et des couleurs du bâti, la conservation des espaces publics, etc.). La Charte recommande également l'aménagement des abords, des espaces destinés au stationnement des voitures, ... dans ses objectifs de gestion du territoire.
- Plus spécifiquement au niveau du territoire du parc naturel, les villages de Frasnes-lez-Buissenal et de Flobecq sont concernés par un **RGB/ZPU - Règlement général sur les bâtisses applicables aux zones protégées en matière d'urbanisme**. Il s'agit d'un règlement régional d'urbanisme qui vise à définir les modalités à suivre en matière de largeur des rues, d'harmonie des façades avec la zone à sauvegarder, de conformité des toitures aux constructions traditionnelles locales, de zones de cours et jardins, de traitement de sol des rues, places, ruelles et impasses, de rez-de-chaussée commerciaux, etc.

- Le lien avec la Charte paysagère s'établit concrètement au travers des actions 4 et 13. Par exemple, les remises d'avis rendus par le Parc naturel peuvent suivre les prescriptions du RGB/ZPU en spécifiant les volumes, l'implantation d'une nouvelle habitation, les aménagements des abords, la gestion des espaces de stationnement, etc. à privilégier.

2.7.4 Le Code wallon du Patrimoine (CoPat) (2024)

Le nouveau Code wallon du Patrimoine, connu sous le nom de CoPat, est entré en vigueur le 1er juin 2024. Il s'articule avec le Code du développement territorial (CoDT) et revêt une importance certaine en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme.

Les principaux objectifs poursuivis par le nouveau Code wallon du Patrimoine peuvent être résumés en neuf points :

1. Améliorer la protection et la valorisation du patrimoine en tenant compte des intérêts des propriétaires publics et privés et des impératifs de développement économique.
 2. Rapprocher notre législation des engagements internationaux en matière de patrimoine.
 3. Actualiser la législation de manière à transcrire les nouvelles pratiques professionnelles.
 4. Faire coïncider les procédures du Code du Développement territorial (CoDT) et les impératifs de protection en matière patrimoniale, notamment dans le cadre des procédures de permis, ou encore, des dispenses de permis d'urbanisme.
 5. Simplifier et accélérer les procédures administratives, notamment en supprimant le certificat de patrimoine préalable à la demande de permis.
 6. Clarifier l'adéquation de chaque outil de gestion en fonction de l'échelle des valeurs patrimoniales.
 7. Recourir à l'archéologie préventive, grâce à la carte archéologique, c'est-à-dire identifier la nécessité de procéder préalablement aux fouilles archéologiques avant l'introduction de la demande de permis.
 8. Mettre en place un mécanisme d'évaluation patrimoniale évolutive, grâce à une fiche patrimoniale, plus dynamique dans sa conception et dans son usage.
 9. Impliquer le niveau communal dans la protection du patrimoine, notamment en permettant aux Commissions consultatives d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (CCATM) de proposer le classement d'un bien et en encourageant les communes à réaliser leur inventaire communal.
- Au travers de ses recommandations et de son programme d'actions, la charte paysagère est en totale adéquation avec ces objectifs. Via les remises d'avis sur les demandes de permis, le Parc œuvre à maintenir les spécificités des villages et les caractéristiques du bâti traditionnel.
 - Les actions 17 et 18 (Accompagnement des acteurs locaux dans la pérennisation et la mise en valeur des biens d'intérêt patrimonial / du petit patrimoine) contribuent également directement à certains objectifs du CoPat.

2.7.5 Circulaire relative à la constructibilité en zone inondable (2021)

Cette circulaire adoptée le 23 décembre 2021 se comprend comme une des réponses nécessaires aux dramatiques événements qu'a connus la Wallonie en juillet 2021. Elle vise à fournir aux acteurs de la construction et de l'aménagement du territoire des balises d'aide à la conception et des critères d'aide à l'évaluation des projets de planification, d'aménagement et de construction dans les territoires soumis aux risques d'aléas d'inondation et/ou situés dans un axe de ruissellement concentré.

Elle vise à (mieux) prendre en compte les risques d'inondations dans le cadre de l'élaboration ou la révision des outils d'aménagement du territoire et d'urbanisme (plans de secteurs, SDC, SOL, etc.) ainsi que dans le cadre de l'analyse des demandes de permis. Elle détaille les éléments techniques à fournir aux instances d'avis et autorités compétentes pour évaluer l'adéquation des projets urbanistiques aux risques d'inondations afin de limiter les dommages aux personnes, aux biens et à l'environnement.

- Au travers des recommandations de la Charte et des remises d'avis urbanistiques, le Parc est évidemment attentif à cette problématique.

2.7.6 Programme wallon de Développement Rural (PwDR)

Le Programme wallon de Développement Rural soutient les acteurs de la ruralité. Il a pour objectif « *d'améliorer la compétitivité des secteurs agricole et sylvicole, de renforcer la complémentarité entre ces secteurs et l'environnement et de favoriser un monde rural dynamique, en améliorant la qualité de vie et en aidant à la création d'emplois* ».

Le dernier programme 2014-2020 initialement prolongé fait partie intégrante de la nouvelle PAC 2023-2027, de son pilier II et donc du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) pour lequel les Parcs naturels sont des bénéficiaires potentiels.

- Certaines recommandations de la Charte paysagère rencontrent les objectifs du PwDR telles que des mesures visant la valorisation de sites d'intérêt « patrimonial, culturel et naturel », des mesures de restauration d'habitats situés en zone Natura 2000 et dans la Structure Écologique Principale (SEP) .

2.7.7 Plan Prévention et Lutte contre les Inondations et leurs Effets sur les Sinistrés (Plan P.L.U.I.E.S) (2003)

En 2003, suite aux inondations à répétition, le Gouvernement wallon a décidé de mettre en place un plan de gestion à l'échelle de la Wallonie. Les grands principes du Plan PLUIES sont une approche par bassin versant, une coordination entre les services compétents en matière d'inondation et une cohérence entre les actions. C'est dans le cadre du plan P.L.U.I.E.S. qu'ont, entre autres, été créés le Groupe Transversal Inondations (GTI) et la carte de l'aléa d'inondation.

Le Plan P.L.U.I.E.S. du Gouvernement Wallon comprend 5 objectifs :

- Améliorer la connaissance des risques de crues et d'inondations ;
 - Diminuer et ralentir le ruissellement des eaux sur le bassin versant ;
 - Aménager les lits des rivières et des plaines alluviales (en tenant compte des aléas météorologiques et hydrologique, tout en respectant et en favorisant les habitats naturels, gages de stabilité ;
 - Diminuer la vulnérabilité dans les zones inondables ;
 - Améliorer la gestion de crise en cas de catastrophe.
- La Charte paysagère prend en compte les paysages sensibles, et par les actions prévues, permet de maintenir certains écosystèmes permettant de limiter ou de diminuer les inondations. Elle rencontre ainsi l'un des objectifs du plan P.L.U.I.E.S. du Gouvernement wallon. Il va sans dire que les inondations de juillet 2021 vont augmenter la prise en compte des besoins de rétention des eaux en amont ainsi que l'augmentation de la perméabilité des sols ce qui engendrera des modifications substantielles de certains paysages.

2.7.8 Le Plan Air-Climat-Energie 2030 (PACE)

Le PACE s'inscrit dans la mise en œuvre du Décret Climat du 19 février 2014 qui a pour objet d'instaurer des objectifs en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre ainsi qu'en matière de qualité de l'air ambiant et de mettre en place les instruments pour veiller à ce qu'ils soient réellement atteints. (Extrait du PACE)

Diverses mesures proposées dans le plan peuvent, directement ou indirectement, influencer l'évolution des paysages en Wallonie.

- La Charte paysagère doit intégrer cette donnée essentielle au travers de ses objectifs. Plus concrètement, voici quelques mesures proposées dans le PACE qui pourront avoir un impact sur les paysages et donc sur les objectifs de la Charte :
- Pour le photovoltaïque : mise en place d'une politique photovoltaïque
(...) Le gouvernement sera amené à se prononcer sur ce qu'il entend accepter comme projets industriels potentiellement sur des terres utiles. Une politique photovoltaïque devra être mise en place.
 - Pour l'éolien : la Pax Eolienica (voir point suivant)
 - Vise à simplifier les démarches administratives des promoteurs éolien en leur permettant d'évoluer dans un cadre wallon assurant une prévisibilité juridique accrue. (...)
 - Scelle les engagements des parties en présence. Ainsi, les promoteurs éoliens devront s'engager à veiller au respect de la protection de l'environnement et de la biodiversité, du paysage et du cadre de vie des riverains dans le cadre du déploiement des éoliennes sur le territoire wallon.
 - Pour l'agriculture : le développement d'un modèle agricole plus respectueux de l'environnement

Le territoire wallon a de nombreux atouts, que ce soit en termes de qualité des produits alimentaires qui en sont issus, en termes environnementaux (paysages, ressources hydriques, biodiversité...), ou encore en termes scientifiques et technologiques. Il est nécessaire de continuer les efforts de préservation et des scénarios de transitions sont à étudier afin que l'agriculture puisse relever ces défis de taille à l'avenir. La Wallonie doit se préparer en vue d'anticiper sa transition et se positionner comme pionnière d'une production agricole porteuse d'avenir et s'inscrire au sein d'un projet plus vaste de territoire de qualité.

- Par les recommandations et actions liées aux services écosystémiques du paysage, la Charte paysagère contribue activement à la résilience des paysages face aux changements climatiques. Voici une liste non exhaustive des mesures du PACE 2030 qui concernent directement et indirectement des recommandations ou des actions du projet de Charte paysagère :
 - Assurer la durabilité de l'agriculture, des sols et des forêts :
 - Axe 7 : Maintenir et augmenter les stocks de carbone agricoles et forestiers en favorisant la biodiversité et la résilience de la forêt via la régénération naturelle et la plantation de plusieurs essences, ou encore à simplement assurer la régénération naturelle et la replantation par des propriétaires.
 - Transformer les territoires et la mobilité :
 - Axe 1. Rationnaliser les besoins en mobilité (avoid) en aménageant le territoire pour une mobilité bas carbone, en optimisant les espaces urbains et de loisirs pour une mobilité bas carbone, en préservant les écosystèmes naturels et augmentant la résilience des territoires, etc.
 - Axe 2. Favoriser les transferts modaux (shift) en favorisant les modes actifs (marche et vélo) par la mise en place d'infrastructures de qualité et la sensibilisation liée à leur usage.
 - Accompagner le changement sociétal par le soutien de l'émergence et la réalisation de projets qui contribuent au changement sociétal

2.7.9 Pax Eolienica II (2022)

Pour avancer et redonner du souffle à l'éolien wallon, le gouvernement wallon s'est doté le 25 octobre 2022 d'un nouveau cadre, une nouvelle "Pax eolienica", une paix éolienne, pour permettre le développement de nouvelles éoliennes, en répondant aux besoins du secteur. A travers ses 17 mesures, la nouvelle Pax eolienica soutiendra le déploiement concerté des éoliennes sur terre, à l'échelle régionale, en impliquant les pouvoirs locaux et les riverains, en particulier au travers de la participation citoyenne dans les projets, en veillant à la qualité de vie des riverains, en améliorant la sécurité juridique, en accélérant les procédures, en utilisant les technologies les plus performantes, en préservant la biodiversité et en veillant à l'intégration paysagère.

- La Charte paysagère est en lien avec la Pax Eolienica II notamment pour les aspects considérés dans l'action 5 – Accompagnement à l'intégration des nouvelles implantations d'infrastructures et installations techniques.

2.7.10 Mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC)

Les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) sont un dispositif de développement territorial constituant l'un des outils majeurs du 2d pilier de la Politique agricole commune (PAC). Les deux objectifs principaux sont les suivants :

1. accompagner le changement de pratiques agricoles afin de réduire les pressions sur l'environnement ;
2. maintenir les pratiques favorables du point de vue de l'environnement.

L'engagement des agriculteurs dans des MAEC est volontaire, et dure de 5 à 7 ans. Pendant cette période, les agriculteurs engagés reçoivent une rémunération annuelle en échange du respect d'un cahier des charges et de divers critères.

- Indirectement, les mesures agro-environnementales participent à diversifier les paysages agricoles notamment en rémunérant le maintien et l'entretien des éléments du paysage tels que les haies, les alignements d'arbres, les vergers, etc. De plus, elles participent également à la variation saisonnière des paysages à travers des aides à l'installation de tournières enherbées, de bandes fleuries, de parcelles aménagées, etc. Les paysages seront marqués et diversifiés grâce à cette diversification agricole.

2.7.11 Plan Mobilité et Infrastructures pour tous 2020-2026

Dans sa déclaration de politique régionale, le gouvernement wallon s'était engagé à augmenter les moyens alloués aux infrastructures régionales de mobilité. Il doit permettre à la Wallonie d'accroître la part modale de la mobilité alternative tout en sécurisant et modernisant le réseau routier et le réseau des voies fluviales.

Dans ce nouveau plan, il est prévu un total de 230 millions € pour les voies hydrauliques, 200 millions € pour les transports en commun. Et 250 millions € pour la mobilité douce.

Le Plan prévoit par exemple :

- L'amélioration des infrastructures nécessaires à la mobilité alternative ;
- La facilitation et la sécurisation des trajets des usagers actifs tels que les cyclo-piétons ;
- La promotion du réseau fluvial pour le transport de marchandises ;
- Le développement de l'attractivité du transport en commun ;
- La continuation de la remise en état, la sécurisation et la modernisation du réseau (auto)routier ;
- La verdurisation des infrastructures ;
- La diminution des nuisances sonores au droit des infrastructures routières ;
- La modernisation de l'éclairage et des équipements électromécaniques ;
- L'entretien des bassins d'orage.

- La Charte rencontre plusieurs objectifs du plan Mobilité et Infrastructures pour tous tels que :
 - La verdurisation des infrastructures au travers de l'Action 11 - Conseils à l'aménagement paysager des infrastructures de transport
 - Le développement de la mobilité alternative avec l'Action 16 - Développement et renouvellement de produits touristiques de valorisation des paysages.
- A noter qu'une enveloppe de 1.700.000 € est attribuée à un projet situé sur le territoire du Parc naturel du Pays des Collines : N60 / FRASNES-LEZ-ANVAING Aménagement de la traversée de Frasnés (Athenée royal Lucienne Tellier), y c aménagements cyclo piétons.

2.7.12 Plan Wallonie Cyclable 2030

Le plan a pour but d'améliorer fortement les conditions de la pratique du vélo et d'augmenter significativement la pratique du vélo en Wallonie d'ici 2030.

Le plan d'actions s'articule autour de quatre thématiques (déclinées en 19 mesures) :

- Assurer la Gouvernance : assurer la mise en place de la Stratégie vélo, mettre en place un plan de Formation, assurer le suivi et une évolution de la réglementation, planification de la politique cyclable, assurer le monitoring de la politique cyclable, assurer une mise en réseau des acteurs vélo.
 - Rouler et stationner en sécurité : définir des réseaux cyclables wallons utilitaires et récréatifs, améliorer le niveau de qualité des infrastructures cyclables, offrir un stationnement vélo répondant aux différents besoins.
 - Offrir des services : avoir une offre suffisante pour la réparation de vélo, voir une offre de vélos à louer, mettre en place des aides à l'achat (vélo, matériel), développer le Cyclo-logistique urbaine, lutter contre le vol de vélo.
 - Communiquer et sensibiliser : offrir une documentation de référence, développer et diffuser des outils d'information et de mobilisation, organiser et participer à des événements promotionnels et de sensibilisation.
- La Charte paysagère peut contribuer à son échelle au Plan Wallonie cyclable 2030 avec l'Action 16 - Développement et renouvellement de produits touristiques de valorisation des paysages qui vise par exemple à poursuivre le développement du tourisme à vélo.

2.7.13 Circulaire ministérielle relative à la gestion des espaces paysagers présents sur le domaine des infrastructures régionales

La circulaire vise à cadrer la gestion raisonnée et durable du patrimoine paysager sur le domaine des infrastructures gérées par le Service Public de Wallonie Mobilité et

Infrastructures, alliant les enjeux environnementaux, l'équilibre des coûts de gestion, le confort et la sécurité des usagers et des agents, en vue de stimuler l'image de marque de la Wallonie et son développement économique.

Dans la philosophie du développement durable, cette politique de gestion des abords paysagers tend à préserver et développer la trame verte et leur intégration paysagère. La présente circulaire s'applique à la gestion du patrimoine végétal des infrastructures de voiries, des voies hydrauliques et des abords des bâtiments officiels gérés par le SPWMI. Elle a pour objectif de conserver, replanter et créer des espaces paysagers afin de préserver le patrimoine arboré.

- Les principaux objectifs de la Charte paysagère qui consiste en la préservation, la valorisation, la gestion et l'aménagement des paysages participent et rencontrent les objectifs de la circulaire ministérielle relative à la gestion des espaces paysagers. De plus, l'action 11 - Conseils à l'aménagement paysager des infrastructures de transport est un exemple d'application concrète à mettre en œuvre.

2.8 Plans et programmes, à l'échelle pluricommunale, communale et locale

2.8.1 Schéma de développement (pluri)communal (SDC) (SDP)

Le schéma de développement communal (SDC) est un document qui définit une stratégie territoriale pour l'ensemble du territoire communal.

Plusieurs communes peuvent s'organiser pour établir un schéma de développement pluricommunal (SDP). Les différentes communes peuvent ainsi réaliser des économies d'échelle en termes de ressources humaines et financières pour mener ce projet à son terme. D'une manière générale, le SDC permet aux autorités communales de définir une stratégie territoriale ayant pour objectifs :

1. La lutte contre l'étalement urbain et l'utilisation rationnelle des territoires et des ressources ;
2. Le développement socio-économique et de l'attractivité territoriale ;
3. La gestion qualitative du cadre de vie ;
4. La maîtrise de la mobilité.

L'élaboration d'un SDC donne l'opportunité aux autorités communales d'adapter les dispositions du SDT relatives aux centralités aux réalités de leur territoire. Elles disposent de 6 ans à dater de l'entrée en vigueur du SDT avant que les dispositions de celui-ci ne s'appliquent.

Elles peuvent ainsi :

- Inscrire une trajectoire de réduction de l'étalement urbain et de l'artificialisation ;
- Préciser et cartographier les centralités reprises dans le Schéma de développement territorial (SDT) ;
- Déterminer des mesures guidant l'urbanisation dans et en dehors des centralités ;
- Fixer l'ordre de priorité de mise en œuvre et l'affectation des zones d'aménagement communal concerté.

L'élaboration d'un SDC permet aux autorités communales d'anticiper les opportunités qui se présenteront en se dotant d'une vision globale utile pour encadrer les schémas d'orientation locaux, le guide communal d'urbanisme et les demandes de permis.

- Les objectifs de la Charte rencontrent pleinement ceux des SDC et SDP. Une des recommandations de la mise en œuvre du document est d'ailleurs d'assurer l'intégration de la Charte et des recommandations paysagères dans les outils et autres documents d'aménagement du territoire tels que le SDP et le SDC.
- Cela se concrétise via l'action 03 - Mobilisation des compétences du parc naturel dans l'élaboration de stratégies territoriales et l'Action 4- Accompagnement à la mise en place des nouveaux outils locaux d'aménagement du territoire et d'urbanisme.

2.8.2 Plan stratégique transversal communal (PST)

Le Plan stratégique transversal communal (PST) est une démarche destinée à aider les communes à progresser dans le sens d'une gouvernance moderne en développant une culture de la planification et de l'évaluation. Il est devenu obligatoire depuis la législature 2018-2024. Le PST doit permettre à chaque commune de se doter d'une vision globale, qui sera ensuite déclinée en objectifs stratégiques et opérationnels et enfin en actions. Le tout est réuni en un document unique et évolutif qui guide l'action communale tout au long de la législature.

- Les cinq communes du Parc naturel du Pays des Collines ont adopté un PST. Dans tous les programmes, la préservation du cadre de vie et du patrimoine naturel et paysager, le développement de la mobilité douce, ainsi qu'un aménagement du territoire raisonné qui favorise la qualité de vie apparaissent d'une manière ou l'autre comme objectifs dans ces plans. Ces objectifs sont donc bien concordants avec ceux de notre Charte paysagère.
- Le PST est une déclinaison du programme de politique générale voté par le Conseil communal en début de législature. Les objectifs de chaque PST dépendent donc de la vision politique développée par la commune. Suite aux élections communales d'octobre 2024, chaque commune sera amenée à rédiger un nouveau PST. Le Parc naturel du Pays des Collines veillera alors, par son rôle d'accompagnateur, à ce que les enjeux mis en évidence par la Charte paysagère soient bien insufflés dans les nouveaux PST. Voir actions 3 et 4 de la Charte.

2.8.3 Guide communal d'urbanisme (GCU)

Le guide communal décline, pour tout ou partie du territoire communal, les objectifs de développement territorial du schéma de développement du territoire, des schémas de développement pluricommunal et communal en objectifs d'urbanisme, par des indications, en tenant compte des spécificités du ou des territoires sur lesquels il porte.

Le GCU prend en compte les spécificités du territoire communal pour encadrer la volumétrie, les couleurs, les principes généraux d'implantation des constructions, les mobiliers urbains, les antennes, les plantations, ...

- De manière générale, la Charte paysagère recommande de maintenir les spécificités des villages et les caractéristiques du bâti traditionnel (respect de la volumétrie, des ouvertures et des couleurs du bâti, la conservation des espaces publics, etc.). Le lien entre les GCU et la Charte est principalement établi au travers des actions 4 - Accompagnement à la mise en place des nouveaux outils locaux d'aménagement du territoire et d'urbanisme et action 13 - Sensibilisation des auteurs de projets aux caractéristiques paysagères du pays des collines. Par exemple, les remises d'avis rendus par le Parc naturel peuvent suivre les prescriptions des GCU en spécifiant l'implantation d'une nouvelle habitation, les aménagements des abords, la gestion des espaces de stationnement, etc. à privilégier.
- Comme pour les SDC, dit plus haut, une des recommandations de la mise en œuvre du document est d'assurer l'intégration des recommandations paysagères dans les outils et autres documents d'aménagement du territoire tels les GCU.
Cela se concrétise via l'action 03 - Mobilisation des compétences du parc naturel dans l'élaboration de stratégies territoriales et l'Action 4- Accompagnement à la mise en place des nouveaux outils locaux d'aménagement du territoire et d'urbanisme.
Le Parc naturel du pays des Collines fait d'ailleurs partie du Comap pour la commune d'Ellezelles qui rédige actuellement un nouveau GCU.

2.8.4 Les schémas d'orientation local (SOL)

Selon l'article D.II.11 du CoDT, le schéma d'orientation local (SOL) permet aux communes d'organiser de façon détaillée l'aménagement d'une partie de leur territoire. Le schéma d'orientation local répond à des objectifs variés. Il peut être l'expression d'une idée générale d'aménagement d'un nouveau quartier ou celle d'une volonté plus particulière, par exemple la protection d'un quartier ancien. Il peut également servir de cadre à des opérations telles que l'implantation d'un équipement public ou l'achat d'un espace vert.

Le schéma comprend :

- Une analyse contextuelle, à l'échelle du territoire concerné, comportant les principaux enjeux territoriaux, les potentialités et les contraintes du territoire ;
 - Les objectifs d'aménagement du territoire et d'urbanisme pour le territoire concerné ;
 - La carte d'orientation comprenant : le réseau viaire; les infrastructures et réseaux techniques, en ce compris les infrastructures de gestion des eaux usées et des eaux de ruissellement ; les espaces publics et les espaces verts ; les affectations par zones et, pour les affectations résidentielles, la densité préconisée pour les terrains non bâtis ou à réaménager, ou pour les ensembles bâtis à restructurer de plus de deux hectares ; la structure écologique ; le cas échéant, les lignes de force du paysage,....
- Même si on opère à des échelles différentes, l'étude contextuelle de la Charte paysagère contient une analyse territoriale qui peut servir de base aux enjeux territoriaux d'un futur SOL ainsi qu'une cartographie détaillée du territoire du Parc.
 - Dans ce sens, les actions 3 et 4 citées précédemment permettent de soutenir la mise en place de SOL.

2.8.5 Plan Communal de Développement Rural (PCDR)

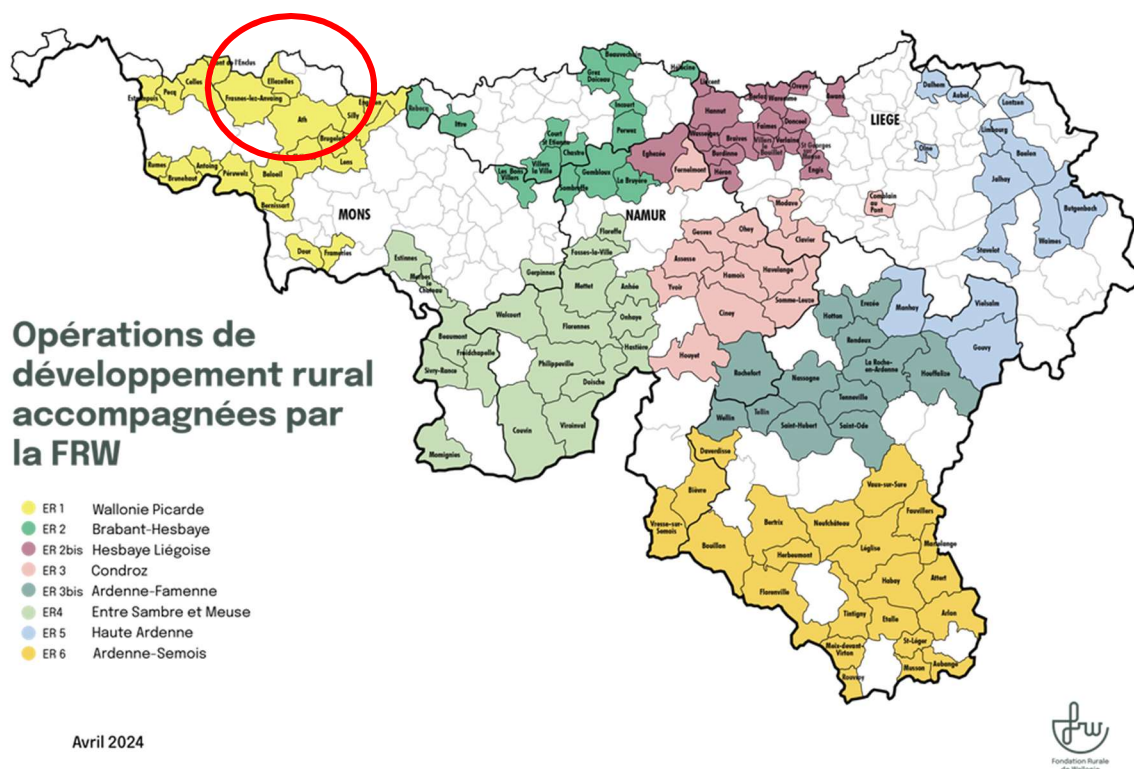
Véritable concrétisation d'une Opération de Développement Rural (ODR), le Plan Communal de Développement Rural (PCDR) est un outil ayant de nombreux liens avec la Charte paysagère de par :

- Ses objectifs :
Le PCDR concourt à de nombreux objectifs, dont notamment la protection, l'amélioration et la mise en valeur du cadre et du milieu de vie en ce compris le patrimoine bâti et naturel. Dans ce sens, cela rencontre un des objectifs « phare » de la Charte paysagère qui vise à mettre en œuvre un cadre de vie durablement agréable, c'est-à-dire visuellement harmonieux, écologiquement sain et culturellement identitaire. Tout comme la Charte paysagère, le PCDR se doit d'être pluridisciplinaire, transversal et global en concernant tant des paysages dits « remarquables » que des paysages « ordinaires ».
- Son contenu :
 - Un diagnostic communal basé sur une étude socio-économique et d'une consultation citoyenne. Bien que développé à l'échelle supracommunale, l'analyse contextuelle de la Charte permet de compléter certaines données des diagnostics communaux.
 - Des enjeux et objectifs de développement : des synergies peuvent être mises en avant dans les deux documents. Des enjeux et/ou recommandations paysagers(ères) de la Charte paysagère peuvent être identifiés dans le cadre des stratégies développées dans le PCDR. La Charte permet également de mettre en œuvre d'éventuelles actions paysagères du plan d'actions d'un PCDR (et inversement).
- 4 communes du Parc naturel possèdent un PCDR, elles ont été pionnières en la matière. La commune d'Ellezelles par exemple développe actuellement son 4ème PCDR. La commune de Flobecq ne possède pas de PCDR actif, la rédaction d'un nouveau PCDR est en projet.
Ci-dessous les objectifs et défis des PCDR de chaque commune (ne sont repris que ceux en lien avec notre Charte Paysagère).

- **PCDR d'Ellezelles, dont les 3 objectifs principaux sont :**

- **Un territoire qui cultive sa distinction**
 - *Un territoire qui préserve et rend plus accessibles ses atouts*
 - *Un territoire qui rend l'ensemble des Ellezellois acteurs de l'amélioration de leur environnement*
 - *Un territoire qui réduit ses besoins énergétiques et investit dans l'énergie renouvelable*
 - *Un territoire qui anticipe et encadre son aménagement*
- **Un territoire qui nourrit les relations**
 - *Un territoire qui diversifie les solutions de mobilité*
- **Un territoire qui valorise les ressources locales**
 - *Un territoire qui élargit et déploie ses atouts touristiques*
 - *Un territoire qui supporte l'emploi local*
 - *Un territoire qui encourage une agriculture durable et pérenne*

- **PCDR de Frasnes-lez-Anvaing 2016-2026**
 - **Défi 1 : Frasnes, commune active pour les défis de durabilité en milieu rural**
 - Structurer le territoire en renforçant les pôles d'activité locaux
 - Maintenir, protéger et restaurer les espaces naturels et les paysages
 - Développer la mobilité douce et alternative et améliorer la sécurité routière et la mobilité générale
 - Induire des changements de comportements en faveur du développement durable.
 - **Défi n°2 : 2025 : Frasnes, commune rurale ouverte sur le monde**
 - Favoriser le développement intellectuel, culturel, associatif et sportif des Frasnois.
- **PCDR de Ath, objectifs repris dans la synthèse de 2023**
 - **Défi 1 : Avoir un cadre naturel, véritable matrice résiliente pour le territoire et ses activités humaines**
 - Objectif 1 : Augmenter la taille et la qualité du réseau écologique et réduire le ruissellement par une augmentation du stockage de l'eau en surface, dans les sols et dans la biomasse
 - Objectif 2 : Accroître l'autonomie alimentaire et énergétique via notamment, le développement d'une agroforesterie résiliente
 - Objectif 3 : Préserver et renforcer l'identité paysagère du Pays vert
 - **Défi 2 : Assurer des lieux de vie qui répondent au besoin de base de la population et favorisent les échanges humains**
 - Objectif 6 : Rénover les espaces publics et augmenter le nombre de lieux de rencontre pour les habitants et associations en s'appuyant sur leur engagement pour en assurer la gestion
 - **Défi 3 : Soutenir les activités économiques et touristiques**
 - Objectif 9 : Renouveler l'offre touristique en misant davantage sur le tourisme cyclable et fluvial et les attractions voisines
 - **Défi 4 : Faciliter les échanges d'information et de ressources et la mobilité des personnes**
 - Objectif 10 : Soutenir davantage les dynamiques citoyennes
 - Objectif 11 : Agir activement sur la production locale d'énergie et la réduction des déchets
 - Objectif 12 : Poursuivre le développement du réseau des modes actifs et soutenir les modes alternatifs à la voiture individuelle.
- **PCDR de Mont-de-l'Enclus 2017-2027**
 - **Axe 1 : la ruralité accessible : des services, du logement, de la mobilité et du lien social**
 - Objectif 1.4 Optimiser la mobilité active
 - **Axe 2 : la ruralité attractive : cadre de vie de qualité, loisirs actifs et emplois locaux**
 - Objectif 2.1 Agir pour l'environnement
 - Objectif 2.2 Valoriser le patrimoine local
 - Objectif 2.3 Développer un réseau de loisirs vert



Carte des communes ayant mis en place des ODR (Source : FRW)

2.8.6 BiodiverCité

Les communes sont des acteurs incontournables pour la biodiversité, non seulement pour mettre en œuvre des politiques de protection et de restauration sur le territoire public, mais aussi pour mobiliser les citoyens à relever collectivement le défi pour plus de nature en Wallonie. Pleinement consciente de la perte de biodiversité mondiale, la Wallonie soutient les communes dans leurs actions de préservation et de restauration des espaces naturels et de développement de la biodiversité sur leur territoire.

La subvention BiodiverCité rassemble en un seul outil les demandes qui étaient préalablement portées par les subventions de la Semaine de l'arbre, du Plan Maya, des Plans communaux de Développement de la Nature (PCDN) et des Cimetières Nature.

- **Plan Communal de Développement de la Nature (PCDN)**

Le Plan Communal de Développement de la Nature (PCDN) était un outil proposé aux communes pour organiser de façon durable la prise en compte de la nature sur leur territoire en intégrant le développement économique et social. Le PCDN vise à maintenir, à développer ou à restaurer la biodiversité au niveau communal en impliquant tous les acteurs locaux, après avoir réalisé un diagnostic de la Structure écologique principale (SEP) et dégagé une vision conjointe de la nature et de son avenir au niveau local. La Structure écologique Principale (SEP) a pour but de rassembler dans un contour cohérent l'ensemble des zones du territoire ayant un intérêt biologique actuel ou potentiel.

- La Charte paysagère rencontre les objectifs des PCDN au travers de ses actions de conservation et de valorisation du patrimoine naturel et paysager. De plus la participation des habitants qui est un principe du PCDN est également rencontrée dans la Charte par des actions telles que les balades paysagères, les plantations de haies et d'arbres à haute tige, ...
- Seule la commune de Frasnes-lez-Anvaing avait mis en place un PCdN maintenant remplacé par la subvention BiodiverCité.

• **Plan Maya**

Le Plan Maya vise la sauvegarde des abeilles et insectes pollinisateurs afin de préserver l'environnement, la biodiversité et notre alimentation. En 2011, des communes ont pu s'engager dans le plan Maya et réaliser des aménagements propices au bien-être et au développement des insectes pollinisateurs.

- Au travers de la Charte paysagère, ces actions peuvent être soutenues de diverses manières : Voir les actions 8, 11, et 15 (Elargissement du réseau des espaces naturels, aménagements paysagers, renforcement des structures éco-paysagères).
- Ainsi les communes de Frasnes-lez-Anvaing, Ath, Ellezelles et Mont-de-l'Enclus ont pu réaliser des plantations d'arbres et de haies mellifères, de prairies fleuries, de vergers, instaurer le fauchage tardif des bords de route, etc.

2.8.7 Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable et du Climat (PAEDC) Et programme POLLEC

Suite à la Convention des Maires (mouvement européen associant les autorités locales et régionales), de nouveaux objectifs en terme d'énergie et de climat doivent être suivis par les Communes. Au travers de ces plans, une vision commune doit être déterminée à l'horizon 2050 et, des engagements doivent être tenus pour 2030, à savoir :

- Réduire les émissions CO₂ (et éventuellement d'autres gaz à effet de serre) d'au moins 40 % par rapport à l'année de référence (2006), grâce notamment à une meilleure efficacité énergétique et au recours accru à des énergies renouvelables
- Renforcer la résilience en s'adaptant aux incidences du changement climatique.

La Wallonie y est engagée depuis 2012 au travers du programme POLLEC. Consciente des enjeux énergétiques, la Wallonie soutient le projet POLLEC, une campagne qui vise à aider les autorités locales wallonnes à mettre en place une Politique énergie climat, dans le cadre de la Convention des Maires. Le programme constitue une véritable aide pour favoriser la mise en oeuvre concrète à court terme de projets en efficacité énergétique et de production d'énergie à partir de sources renouvelables. Au travers de ce programme, la Wallonie a soutenu l'engagement des communes dans la Convention des Maires. Cet engagement des collectivités locales permet de répondre de manière concrète aux enjeux identifiés en Wallonie :

- L'implémentation des accords de Paris sur le climat, le décret régional Climat et la mise en œuvre du plan régional Air-Climat-Energie;
 - La stratégie régionale de rénovation des bâtiments ;
 - Les objectifs de développement des énergies renouvelables.
- Dans le Parc naturel du Pays des Collines, quatre communes sur les cinq ont approuvé cette Convention des Maires (Ath, Ellezelles, Flobecq et Frasnes-lez-Anvaing) et ont un.e coordinateur.trice POLLEC pour mettre en œuvre le PAEDC.
 - La Charte paysagère peut contribuer à la mise en œuvre de ces PAEDC grâce à l'action 05 - Accompagnement à l'intégration des nouvelles implantations d'infrastructures et installations techniques.

2.8.8 Plan (inter)Communal de Mobilité (PCM) (PiCM)

Le Plan communal de mobilité (PCM) est un outil stratégique qui vise à faciliter la planification de la mobilité à l'échelle d'une commune. Il aide à améliorer l'accessibilité et la mobilité, la sécurité routière. Il vise également à améliorer le cadre de vie sur le territoire concerné et rejoint donc un des objectifs « piliers » de la Charte paysagère.

En outre, des recommandations et des actions concrètes de la Charte paysagère peuvent s'inspirer d'objectifs et de propositions concernant la qualité du cadre de vie : amélioration de la convivialité des espaces publics par une approche paysagère mais aussi en y favorisant les activités locales et en diminuant les nuisances environnementales (bruit, pollution lumineuse, etc.).

- Dans le PNPC, la commune de Frasnes-lez-Anvaing possède un PCM datant de 2003 qui doit être mis à jour. La ville d'ATH prévoit également l'élaboration d'un PCM.
Un PiCM existe à l'échelle de la Wallonie Picarde. Il date de 2009.
- La Charte rencontre les objectifs de ces différents PCM au travers de l'action 07 - Mise en valeur des cœurs de villages et des hameaux à caractère vernaculaire, de l'action 11 - Conseils à l'aménagement paysager des infrastructures de transport et de l'action 16 - Développement et renouvellement de produits touristiques de valorisation des paysages.

2.8.9 Plan Communal Cyclable (PCC)

Le Plan Communal cyclable (PCC) vise à mettre en œuvre les objectifs régionaux en terme de mobilité des personnes, à vélo. Il doit aboutir à une stratégie de développement de l'usage du vélo au quotidien. C'est un outil permettant la mise en place d'actions telles que le développement du réseau cyclable, permettre de se déplacer avec plus d'aisance et de sécurité, ...

- Sur le territoire du PNPC, seule Ath possède un Plan communal cyclable et piéton

(2013) pour son centre-ville (hors territoire du PNPC). Les communes de Ath, Frasnes-lez-Anvaing et Ellezelles sont signataires des Communes Wallonie Cyclable.

2.8.10 Plan d'investissement communal (PIC) et Plan d'investissement Mobilité active communal et Intermodalité (PIMACI)

Le Plan d'investissement Communal (PIC) vise à l'objectivation, à la simplification et à l'accélération des subventions allouées aux communes en matière de travaux. Ce mécanisme permet une plus grande souplesse dans la mise en œuvre des chantiers et va dans le sens, positif, d'un renforcement de l'autonomie communale.

Les catégories d'investissements visées par le Décret :

- La création, l'aménagement et l'entretien des voiries publiques et de leurs abords (trottoirs, espaces verts, etc ...) ;
- La construction, la réfection et le renouvellement d'égouts ;
- L'installation, l'extension et le renouvellement de l'éclairage public ;
- La construction, la transformation et la réhabilitation de bâtiments administratifs communaux, de bâtiments nécessaires à l'exercice de cultes reconnus, de crèches et de maisons de quartiers ;
- Les aménagements des cimetières ;
- Les voiries des logements sociaux qui sont reprises dans le domaine public.

L'objectif du Gouvernement étant d'instaurer plus significativement encore le soutien aux politiques de mobilité active et d'intermodalité menées par les communes, une subvention spécifique a été envisagée, le Plan d'investissement Mobilité active communal et Intermodalité (PIMACI) Ce plan permettra aux communes de réaliser des aménagements cyclables, piétons ainsi que des aménagements favorisant l'intermodalité à travers des mobipôles.

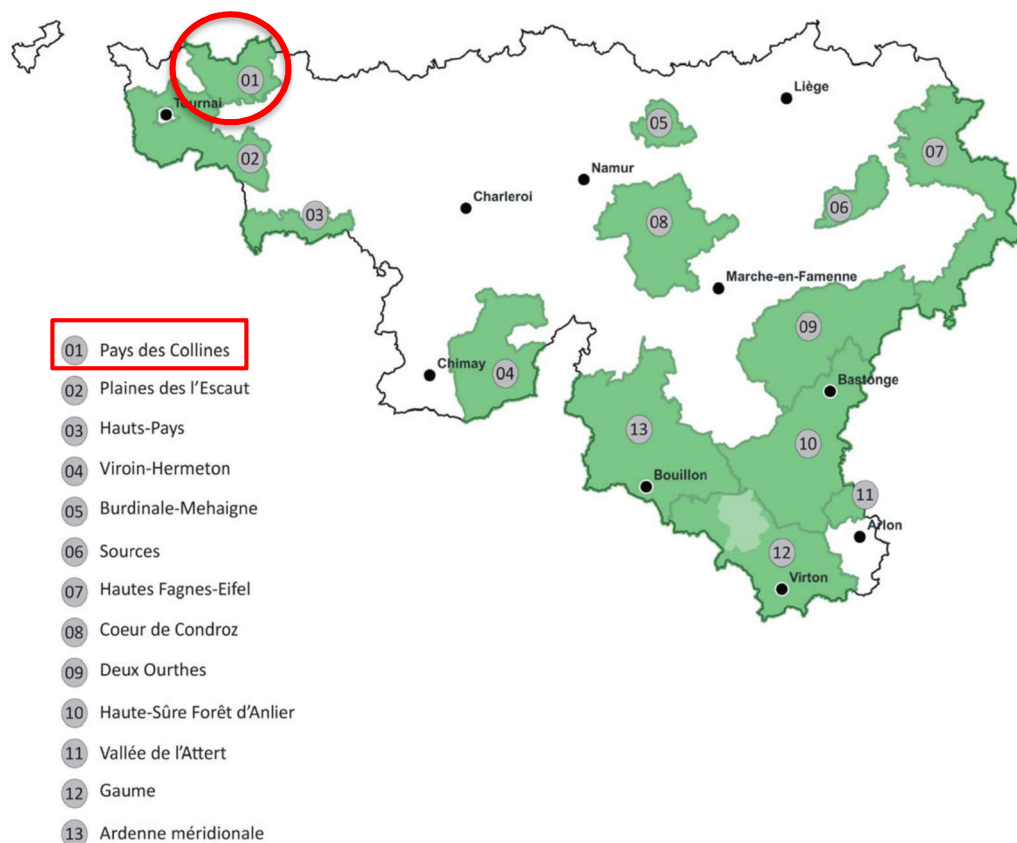
➤ Les communes de Ath, Flobecq et Frasnes-lez-Anvaing ont activés ces plans. Plusieurs projets sont en lien avec notre Charte paysagère, par exemple :

- Frasnes-lez-Anvaing : 22 fiches-projets sont présentées pour un montant global de 5,738 millions d'euros. On y retrouve notamment l'aménagement de l'ancien site Battard, la construction d'un nouveau hall technique, des travaux d'enduisage, de réfection de dalles en béton ou de voiries pavées.
- Ath : Dans le cadre du plan PIC-PIMACI, trois tracés de pistes cyclables suggérées seront bientôt créés entre le centre-ville d'Ath et les villages d'Ostiches, Mainvault et Maffle ; Sécurisation des espaces de circulation pour les cyclistes à Mainvault, Ostiches et Maffle.

2.9 Plans et programmes des territoires contigus

2.9.1 Le Parc naturel des Plaines de l'Escaut et sa Charte Paysagère

Le Parc naturel du Pays des Collines (PNPC) est contigu à un seul autre Parc naturel, le Parc naturel des Plaines de l'Escaut (PNPE). Ils constituent ensemble près de 51% du territoire de la Wallonie picarde. Une région riche en traditions qui se caractérise par son paysage agricole relativement bien conservé (contrairement aux régions voisines).



Les Parcs naturels de Wallonie (Source : Fédération des Parcs naturels de Wallonie)

Conformément aux autres Parcs naturels, le PNPE est doté d'une Charte paysagère finalisée en 2023 dont plusieurs actions paysagères ont déjà été menées depuis sa création en 1996. En termes d'actions justement, des synergies et des collaborations seront mises en place pour une cohérence d'approche tout en gardant les spécificités géographiques et culturelles de chacun.

- Des synergies sont déjà bien développées dans le cadre des missions Agricultures, Consommation locale, Nature et Biodiversité des 2 Parcs naturels.
- Au travers du projet Arbrenkit 3.0 (vaste programme de verdurisation de la Wallonie picarde grâce à des opérations de distribution de plants gratuits) porté par les Parcs naturels du Pays des Collines, des Plaines de l'Escaut et l'asbl Wallonie picarde, ces coopérations s'étendent à la mission de l'Aménagement du Territoire et des Paysages des 2 Parcs naturels. En effet, un recensement cartographique des plantations projetées est réalisé. Il permet une vue générale du territoire et de suivre les modifications que ses plantations peuvent engendrer sur le paysage

(alignement de saules dans un paysage ouvert, ligne de force accentuée ou fermeture de vues, ...).

- Ce partage de données et de connaissance continu d'être encouragé via les actions de la Charte paysagère du Parc naturel du Pays des Collines. Partage de connaissances et d'expériences qui existe également entre les agents Aménagement du Territoire des 2 Parcs naturels (Ecolage lors d'un nouvel engagement, mutualisation des informations, ...) et plus largement entre tous les Parcs naturels wallons.

2.9.2 Le GAL des Plaines de l'Escaut

Les GAL sont des structures utilisées depuis plus de 20 ans, elles associent les acteurs locaux à la conception et à la mise en œuvre de stratégies pour le développement de leurs zones rurales. Pour la période 2014-2020, on retrouve 20 GAL en Wallonie.

Le GAL des Plaines de l'Escaut comprend les communes de Rumes, Brunehaut, Antoing, Peruwelz, Bernissart et Beloeil toutes reprises dans le Parc naturel des Plaines de l'Escaut.

- De la même manière qu'avec le PNPE, des synergies et des collaborations peuvent être mises en place pour une cohérence d'approche des actions de la Charte tout en gardant les spécificités géographiques et culturelles de chacun.

2.9.3 Le Landschapspark Vlaamse Ardennen

Le Landschapspark Vlaamse Ardennen (soit le Parc paysager des Ardennes flamandes) est limitrophe du Parc naturel du Pays des Collines avec les communes de Kluisbergen, Maarkedal, Brakel et Renaix situées le long de la frontière nord.

C'est un Parc récent dont le statut a été accordé par le Gouvernement flamand le 13 octobre 2023. Son paysage présente de fortes similitudes avec le Parc naturel du Pays des Collines.

- Une coopération active s'est déjà mise en place avec le PNPC lors du processus de reconnaissance du Parc paysager et la volonté commune est de la développer. Les deux partenaires qui bénéficient d'une géomorphologie similaire peuvent apprendre les uns des autres et monter des projets communs.
- Le PNPC est repris comme partenaire potentiel dans plusieurs objectifs et actions du plan opérationnel 2024-2030 du Landschapspark Vlaamse Ardennen. Au travers de ces partenariats, plusieurs objectifs de notre Charte paysagère sont également rencontrés.

Extrait du plan opérationnel où le Parc naturel est repris en partenaire actif :

OBJECTIF SD3 : VERWEVEN (BOCAGES)

- SD3-OD1 : *Nous renforçons les caractéristiques typiques du paysage pour faciliter l'agriculture et protéger la nature*

- SD3-OD2 : *Nous renforçons les opportunités d'une agriculture rentable basée sur le sol dans le paysage entrelacé.*

(Google traduction)

3. Aspects pertinents de la situation environnementale ainsi que son évolution probable si le projet de Charte paysagère n'est pas mis en œuvre

Contrairement à d'autres approches, le concept de paysage est une **approche transversale qui offre la possibilité d'un travail simultané à des échelles diverses**, fondées sur des logiques de facteurs objectifs (abiotique, biotique et anthropique), mais aussi sur des rapports sensibles des habitants à leurs territoires de pratiques et de vie.

En plus, le paysage invite à une double réflexion sur le long terme (la gestion des espaces naturels, non bâti et bâti, la biodiversité, notamment) et sur des mesures à court terme (réaménagements d'espaces publics et autres interventions ponctuelles au sein et autour des villages).

La planification paysagère constitue ainsi un moyen intéressant de création de maillages territoriaux (unités paysagères) fondés sur la cohérence écologique, mais aussi sur les pratiques et usages locaux.

Au vue de cette approche pluridisciplinaire, la mise en œuvre du programme d'actions de la Charte paysagère aura des effets multiples sur l'environnement et permettra une planification coordonnée et intégrée au travers de différents secteurs environnementaux :

- Au sein de **l'espace bâti** de nombreux effets positifs sont attendus : lutte contre l'étalement urbain (encourager l'application des outils de planification urbaine, préservation de la structure et de la silhouette villageoise, gestion des zones de frange,...) avec toutes les incidences négatives sur l'environnement (fragmentation du réseau écologique, impact sur la qualité de l'eau, artificialisation des sols, pollution lumineuse....) ainsi que, de l'autre côté, la préservation et le renforcement du réseau écologique au sein de l'espace bâti (abords, zones humides, éléments verts de liaison... ;
- Les effets environnementaux sur **l'espace non bâti** : gestion adaptée de l'espace agricole proposant des mesures adaptées en fonction du type de paysage (bocage, openfield...) et visant à renforcer le réseau écologique et à éviter des effets néfastes sur l'environnement (érosion, inondations, tassement du sol, banalisation du paysage...). Les services écosystémiques du paysage sont aussi pris en compte tout comme la gestion des grandes infrastructures et des activités industrielles qui impactent l'espace non bâti (éolien, carrières, ...);
- La gestion des **milieux naturels** et le renforcement du réseau écologique font l'objet d'une approche transversale à travers les différentes espaces territoriaux tout comme les interventions physiques sur le régime hydrique qui ont un impact sur le paysage (restauration de l'hydro morphologie naturelle des cours d'eau, protection des zones de sources, ouverture des fonds de vallée, ...).

Outre la transversalité territoriale recherchée dans la démarche de planification paysagère, on vise la transversalité par la **sensibilisation** (acteurs locaux, habitants, élu(e)s...), la **coopération** (plateformes et évènements, projets transfrontaliers, échanges de bonnes pratiques, ...) et la

participation (accompagnement, participation et concertation citoyenne, ...). En tant que territoires supra-communales, les parcs naturels se prêtent bien pour gérer durablement des grands espaces paysagers qui ne s'arrêtent pas aux limites administratives.

De manière globale, différentes menaces sont à craindre si les recommandations et les actions prévues par la charte paysagère ne sont pas appliquées et/ou mises en œuvre telles que :

- Perte des terres agricoles qui diminuent au profit de l'implantation de zones résidentielles et d'activités économiques ;
- Risque de voir disparaître certains paysages d'intérêt du fait de la présence d'éléments mal intégrés ; Menace d'un développement de l'urbanisation au détriment des paysages ;
- Menace d'une rénovation du bâti non contrôlée entraînant une dénaturation du bâti traditionnel vernaculaire ;
- Disparition de vergers anciens dans les villages (témoins des pratiques horticoles anciennes) ;
- Risque de destruction de liaisons fragiles du réseau écologique ;
- Fragmentation et mitage des paysages agraires ;
- Incidences écologiques (pollution des sols et des cours d'eau) et risques de fermetures locales du paysage liés à l'urbanisation linéaire ;
- En cas de multiplication des parcs éoliens sur le territoire, risque de profondes modifications de portions significatives du paysage rural (mitage) ainsi que les nombreux impacts sur la faune ;
- Menace de disparition de milieux humides et perte de la qualité paysagère et écologique ;
- Pression sur la végétation boisée et risque de disparition des haies sans mesure de protection spécifique.

4. Caractéristiques environnementales des zones susceptibles d'être touchées de manière notable

L'état initial de l'environnement identifie et décrit les zones susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre de la Charte paysagère du Parc naturel, notamment au regard des principaux enjeux paysagers identifiés. Les principales zones à préserver sont par exemple : les zones à haute valeur éco-paysagères et les zones aux enjeux paysagers importants. (Voir carte des enjeux paysagers territoriaux annexée à la Charte paysagère) Il s'agit d'identifier les effets positifs attendus sur le paysage lors de la mise en œuvre de la Charte du Parc naturel et les éventuels impacts négatifs.

De manière générale, les zones identifiées au sein du Parc naturel comme étant des zones d'enjeux environnementaux, écologiques et/ou paysagers sont susceptibles d'être touchées de manière notable. A savoir :

- Les milieux liés au réseau hydrographique et les zones humides ;
- Les zones ouvertes et semi-ouvertes d'intérêt biologique ;
- Les zones boisées et/ou forestières ainsi que leurs lisières ;

- Les zones reconnues pour leur potentiel naturel, sous statut de protection ou non. (SGIB, ZPS, réserves naturelles...) ;
- Les sites de grand intérêt patrimonial ;
- Les périmètres d'intérêt paysager ainsi que les points/lignes de vue remarquables.
- Les noyaux villageois (l'urbanisation linéaire et son incidence sur la silhouette villageoise traditionnelle).

Caractéristiques environnementales des sites ou zones énumérées précédemment :

- 1) Les milieux liés au réseau hydrographique et les zones humides
 - Les cours d'eau constituent une caractéristique importante marquant de leur empreinte les plaines et les vallées via leurs différents bassins versants ; La Rhosnes avec ses affluents est le principal cours d'eau marquant le paysage du Parc naturel du Pays des Collines.
 - Les zones humides, espaces de transition entre la terre et l'eau, constituent un patrimoine naturel exceptionnel, en raison de leur richesse biologique et des fonctions naturelles qu'elles remplissent. Les zones humides présentent une typologie très variée :
 - Les marais et zones de marécages : zones engorgées d'eau où une végétation spécifique qui a besoin de beaucoup d'eau est présente en abondance ;
 - Les parcelles isolées : parcelles de petites superficies situées aux abords d'une rivière ;
 - Les points d'eau, comprenant étangs et mares ;
 - Les connexions humides ou linéaires humides : généralement des fossés ;
 - Les dépressions : petites zones encaissées sans connexion hydraulique directe avec un cours d'eau ;
 - Les prairies humides, situées en bordure de cours d'eau sur des espaces plats et périodiquement inondés.
- 2) Les zones ouvertes ou semi ouvertes d'intérêt biologique : prairies permanentes ou semi permanentes, les prairies naturelles ou à haute valeur biologique, les prairies bocagères.
- 3) Les zones boisées et/ou forestières : sur l'ensemble du Parc naturel seulement 9% du territoire est occupé par des bois et forêts principalement sur les sommets des collines. Il s'agit de bois, bosquets destinés ou non à la sylviculture, mais également les alignements d'arbres (dont les saules têtards caractéristiques du Pays des Collines), les arbres et haies remarquables.
- 4) Les zones reconnues pour leur potentiel naturel, sous statut de protection ou non.
 - Zones sous statut de protection défini par la « Loi sur la Conservation de la Nature » : réserves naturelles (2 sur le territoire), réserves intégrales (16,3 ha sur le territoire), sites Natura 2000 (3 sur le territoire).
 - Zones sous autre statut de protection : SGIB (31 sur le territoire), ...

- Zones d'affectation du plan de secteur dans lesquelles il est fait référence au paysage : la zone agricole, la zone forestière, la zone d'espaces verts, la zone de parcs (qui contribuent au maintien et à la formation du paysage)
- 5) Les sites d'intérêt patrimonial (autre que naturel)
- Monuments classés, sites classés et zones de protection : inventaire du patrimoine monumental de Wallonie, le petit patrimoine populaire ;
 - Références du GRU (guide régional d'urbanisme), les RGBSR y sont inclus ;
 - L'Inventaire du Patrimoine Immobilier Culturel (IPIC) ;
 - Guide de l'habitat traditionnel du PNPC, du PNPE : conseils à la réaffectation et à la restauration ;
 - Zones d'intérêt historique, culturel ou esthétique ;
 - Guide communal d'urbanisme.
- 6) Les périmètre d'intérêt paysagers et points/lignes de vue remarquable qu'ils soient inscrits au plan de secteur, qu'ils soient inventoriés comme « remarquables » par l'ASBL ADESA ou d'intérêt communal. Ceux-ci visent au maintien, à la formation et à la recomposition du paysage, ainsi que les zones de points de vue remarquables doivent faire l'objet d'une attention particulière.
- Ces différentes caractéristiques environnementales et paysagères, nombreuses sur le territoire du Parc ne pourront être que renforcées par la mise en œuvre de la Charte paysagère, dont les actions permettent justement de travailler avec l'ensemble des acteurs en fonction des recommandations et enjeux pour chaque élément structurant du paysage.
- Pour les zones susceptibles d'être touchées de manière notable, telles que les SGIB, les sites d'intérêt patrimonial, les périmètres d'intérêt paysager et les points de vue remarquables, la Charte paysagère permet une meilleure analyse de tout nouveau projet de développement territorial ou d'urbanisation pour protéger le paysage et la biodiversité en jeu.

5. Problèmes environnementaux liés au projet de Charte paysagère, en particulier ceux qui concernent les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement

Les zones définies en application des deux directives forment le réseau des sites Natura 2000. Celui-ci concerne 844 ha soit 3,6 % du territoire du Parc naturel du Pays des Collines.

La Charte aura des effets positifs sur le réseau Natura 2000 car en cohérence avec l'article 10 de la directive, elle encourage la gestion d'éléments du paysage qui revêtent une importance majeure pour la faune et la flore sauvages.

Ces éléments sont ceux qui, de par leur structure linéaire et continue (tels que les espaces des fonds de vallées, les prairies humides, les chemins creux, les prés-vergers, les haies et alignements d'arbres indigènes) ou leur rôle de relais (tels que les mares ou les petits bois), sont essentiels à la migration, à la distribution géographique et à l'échange génétique

d'espèces sauvages. Un des objectifs de la Charte est en effet de préserver et d'augmenter le réseau écologique qui est une des composantes essentielles du paysage du Parc naturel (fiches actions 8 et 15).

De façon générale les objectifs de la Charte rencontrent ceux du plan de gestion du Parc naturel dont il fait partie intégrante. La Charte se fait en accord avec l'objectif de préservation, gestion et de valorisation du patrimoine naturel dans sa composante paysagère.

De même la mise en valeur du paysage, éventuellement dans les sites Natura 2000, via des panneaux didactiques ou des balades permettra une meilleure connaissance des richesses naturelles et une meilleure préservation.

6. Objectifs de la protection de l'environnement pertinents et la manière dont ces objectifs et les considérations environnementales ont été pris en considération au cours de l'élaboration du projet de charte paysagère

Pour rappel, selon la Convention européenne du paysage de Florence (2000), le **paysage** désigne une *partie du territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interrelations* (Art. 1).

Les principaux objectifs de la réalisation de cette Charte sont de définir les ensembles paysagers constituant le Parc naturel, pour pouvoir en identifier les enjeux, établir les recommandations principales et définir le programme d'actions à mener pour protéger et aménager le territoire. Dès lors, la protection de l'environnement est l'élément principal et constitue le fil conducteur de la rédaction de la Charte.

- **Analyse contextuelle du paysage**

Dans l'analyse de la composition et l'organisation des éléments physiques humains et écologiques qui structurent le paysage et le caractérisent, la préoccupation de l'environnement est omniprésente :

- **Analyse de la composition et de l'organisation des éléments physiques, humains et écologiques qui structurent le paysage et le caractérisent.**
 - Les **éléments physiques** : le relief, la géologie, la pédologie, l'hydrographie, le climat
 - Les éléments humains : les données démographiques, les données socio-économiques, le logement, le bâti, les infrastructures de transport, l'habitat, l'occupation du sol et la situation de droit. La situation de droit (plan de secteur (dont ZACC*, PICHE*, PIP*, ZPU*), les RGBSR*, le travail de l'ADESA*, les biens classés et les zones de protection).
 - Les **éléments écologiques** : le **patrimoine naturel** (sites N2000, sites classés aux termes de la Loi sur la Conservation de la Nature, SGIB*, arbres et haies remarquables, réseau écologique, ...).

- Les paysages : la partie principale de l'analyse se compose de la présentation des caractéristiques paysagères et de la détermination cartographique des différentes aires paysagères. (9 aires sur le territoire du Parc naturel du Pays des Collines)
- **Analyse historique et prospective qui présente les évolutions principales du paysage et de l'identité culturelle qu'il transmet.**
- **Analyse évaluative qui présente les atouts et faiblesses du paysage ainsi que les opportunités et les menaces pour sa sauvegarde. Comportant :**
 - Les tableaux AFOM présentant la qualité du paysage, la place du bâti et de son patrimoine, l'enrichissement du patrimoine naturel, l'influence des infrastructures, du tourisme, le potentiel foncier et l'utilisation de la zone agricole.
 - Les enjeux paysagers intégrant de manière forte les enjeux environnementaux globaux et plus spécifiquement ceux du développement du patrimoine naturel.
- **Recommandations**
Dédites des enjeux, elles visent, pour l'ensemble des éléments constituant le paysage, à protéger, à gérer et à aménager le paysage.
- **Programme d'actions relatives au paysage**
Échéancier d'actions à mettre en œuvre sur une période de 10 ans et qui répondent aux recommandations et enjeux définies précédemment. Concernant les actions clairement environnementales, celles-ci se trouvent un peu dans tous les champs d'action mais plus particulièrement dans les fiches action 8, 14 et 15.

7. Incidences non négligeables probables, à savoir les effets secondaires, cumulatifs, synergiques, à court, à moyen et à long terme, permanents et temporaires, tant positifs que négatifs, sur l'environnement

Globalement, la Charte paysagère aura pour impact de :

- Protéger et valoriser l'environnement non bâti pour justement intégrer au mieux l'environnement bâti et non bâti. Ainsi, la biodiversité va se développer au niveau de la faune et de la flore, afin d'accroître la richesse de ces milieux.
- Améliorer le cadre de vie des habitants en revalorisant l'environnement bâti en misant sur une certaine harmonie au niveau de l'habitat ce qui permettra une meilleure intégration.

Ce chapitre permet d'évaluer en détail les incidences de la mise en œuvre de la Charte paysagère sur l'environnement et, plus spécifiquement, prendre en compte les effets sur la conservation de la nature.

Cette analyse contient :

- Un tableau synthétique des incidences par action à mener par le Parc naturel.
Il détaille les principaux effets des actions prévues dans le programme de la Charte paysagère. Les actions menées par la Charte paysagère du PNPC impliquent une vision résiliente et durable des interactions entre les différentes sphères économiques, sociales et environnementales en prônant un développement touristique doux, une valorisation du patrimoine naturel et bâti au sein du territoire et une obligation de transversalité.
- Des cartes qui reprennent les éléments clés de la biodiversité et du patrimoine naturel dans son ensemble et tentent à répondre « *aux enjeux en matière de conservation de la nature* » demandés dans la note d'intention du RIE.

7.1 Tableau synthétique des incidences par action à mener par le Parc naturel

(Voir page suivante)

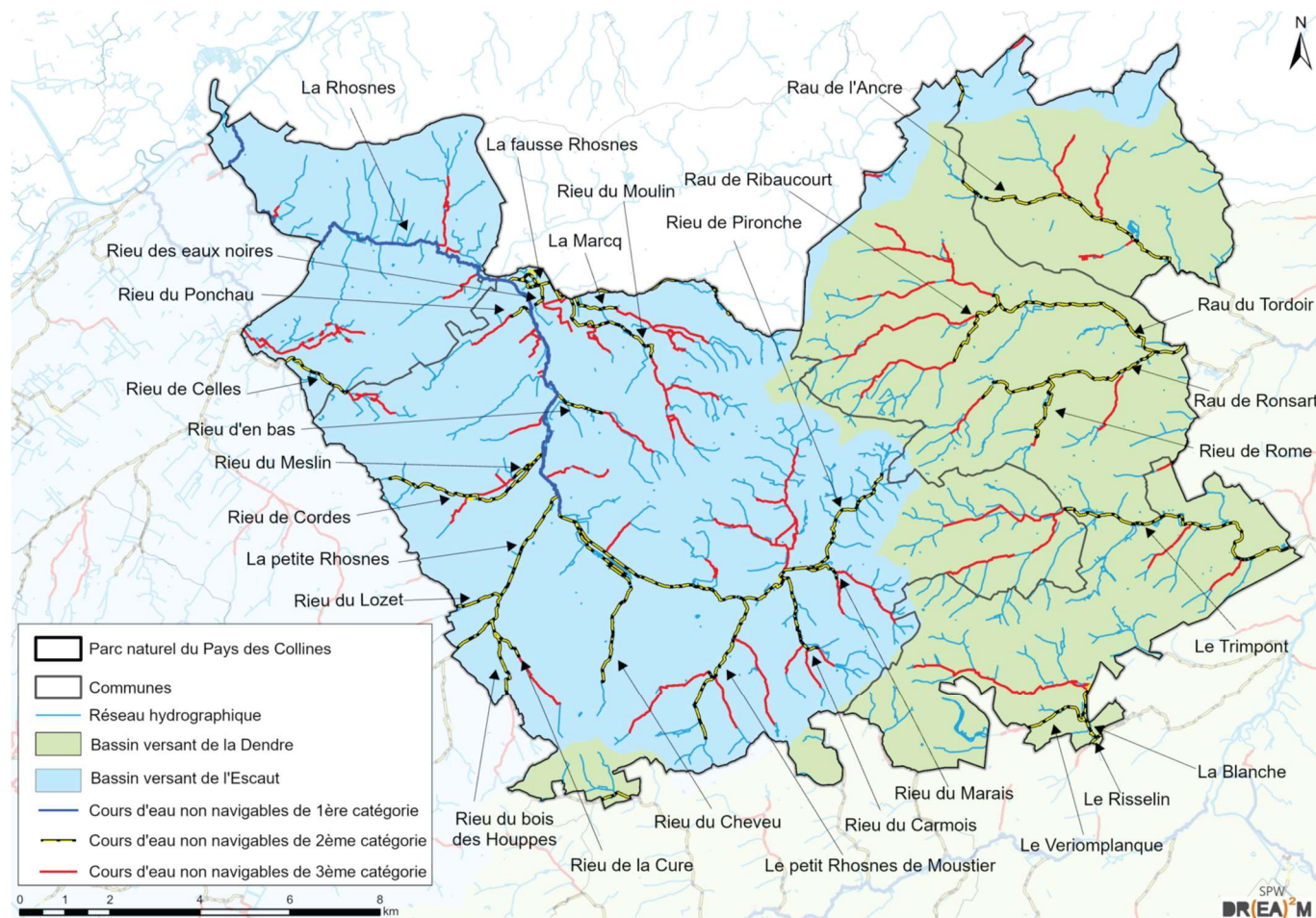
++	Impact très positif
+	Impact positif
0	Pas d'impact significatif
-	Impact négatif
--	Impact très négatif

	N° action	Intitulé de l'action	Biodiversité	Sols	Facteurs climatiques	Eaux	Paysage	Patrimoine	Cadre de vie	Mobilité
GOUVERNANCE	1	Suivi de la mise en œuvre de la charte paysagère	++	+	+	+	++	++	++	+
	2	Renforcement et développement des partenariats avec d'autres structures locales et/ou supra-locales	+	0	0	0	+	0	+	0
	3	Mobilisation des compétences du parc naturel dans l'élaboration de stratégies territoriales	+	0	+	0	++	+	++	+
STRATEGIE	4	Accompagnement à la mise en place des nouveaux outils locaux d'aménagement du territoire et d'urbanisme	++	+	+	+	++	++	++	+
	5	Accompagnement à l'intégration des nouvelles implantations d'infrastructures et installations techniques	+	0	+	0	+	0	+	0
	6	Soutien et développement de projets innovants en matière de préservation et de gestion des paysages	++	+	+	+	++	+	++	+
	7	Mise en valeur des cœurs de villages et des hameaux à caractère vernaculaire	+	0	++	0	+	++	++	+
	8	Elargissement du réseau des espaces naturels de haute valeur éco paysagère et mise en place d'un plan de gestion	++	+	+	++	+	+	+	0
INTERVENTION	9	Mise en place d'actions de sensibilisation aux caractéristiques paysagères du pays des collines	0	0	0	0	++	+	+	0
	10	Gestion et valorisation des points, des lignes et des périmètres d'intérêt paysager	+	0	0	0	++	+	+	0
	11	Conseils à l'aménagement paysager des infrastructures de transport	+	0	0	+	++	0	++	++
	12	Sensibilisation à l'intégration paysagère des entreprises et des bâtiments industriels et commerciaux	++	0	0	+	++	0	++	0
	13	Sensibilisation des auteurs de projets aux caractéristiques paysagères du pays des collines	+	+	+	+	++	++	+	0
	14	Accompagnement des agriculteurs dans l'évolution des pratiques agricoles durables préservant les paysages	++	++	++	++	+	0	+	0
	15	Accompagnement des acteurs territoriaux dans le renforcement des structures éco-paysagères	++	++	+	++	++	0	+	0
	16	Développement et renouvellement de produits touristiques de valorisation des paysages	0	0	0	0	+	++	++	++
	17	Accompagnement des acteurs locaux dans la pérennisation et la mise en valeur des biens d'intérêt patrimonial	0	0	0	0	+	++	++	0
	18	Accompagnement des acteurs locaux dans la pérennisation et la mise en valeur du petit patrimoine	0	0	0	0	+	++	++	0

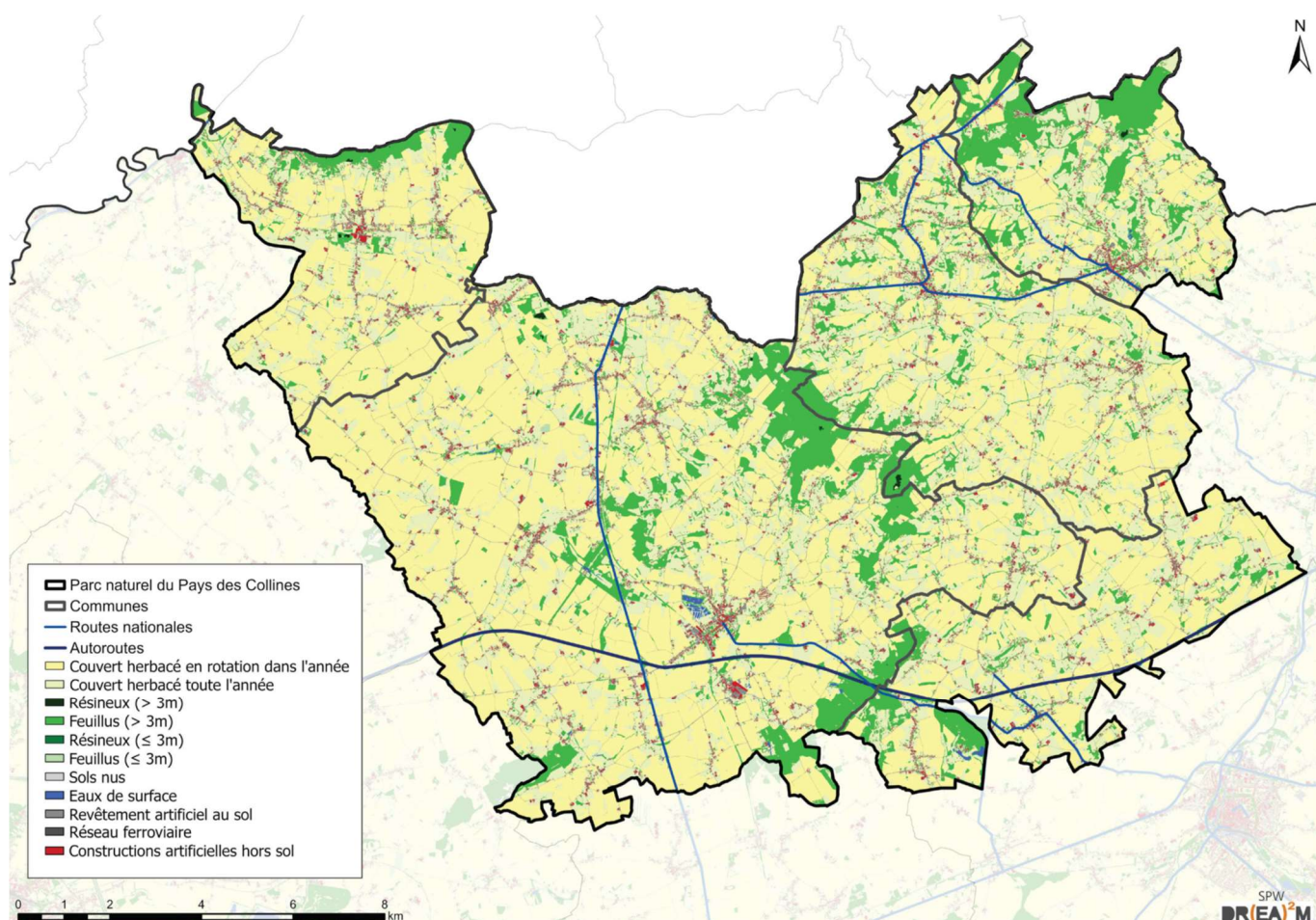
Tableau : Effets des actions de la Charte paysagère sur les différentes composantes environnementales

7.2 Analyse cartographique

7.2.1 Réseau hydrographique, zones à fortes pentes et à sols hydromorphes, zones forestières à continuité historique, prairies permanentes, sites d'extraction



Bassins versants et réseau hydrographique du Parc naturel du Pays des Collines (Source : SPW – Carto : DR(EA)²M)



Occupation du sol sur le territoire du Parc naturel du Pays des Collines en 2019 (Source : SPW – Carto : DR(EA)²M)

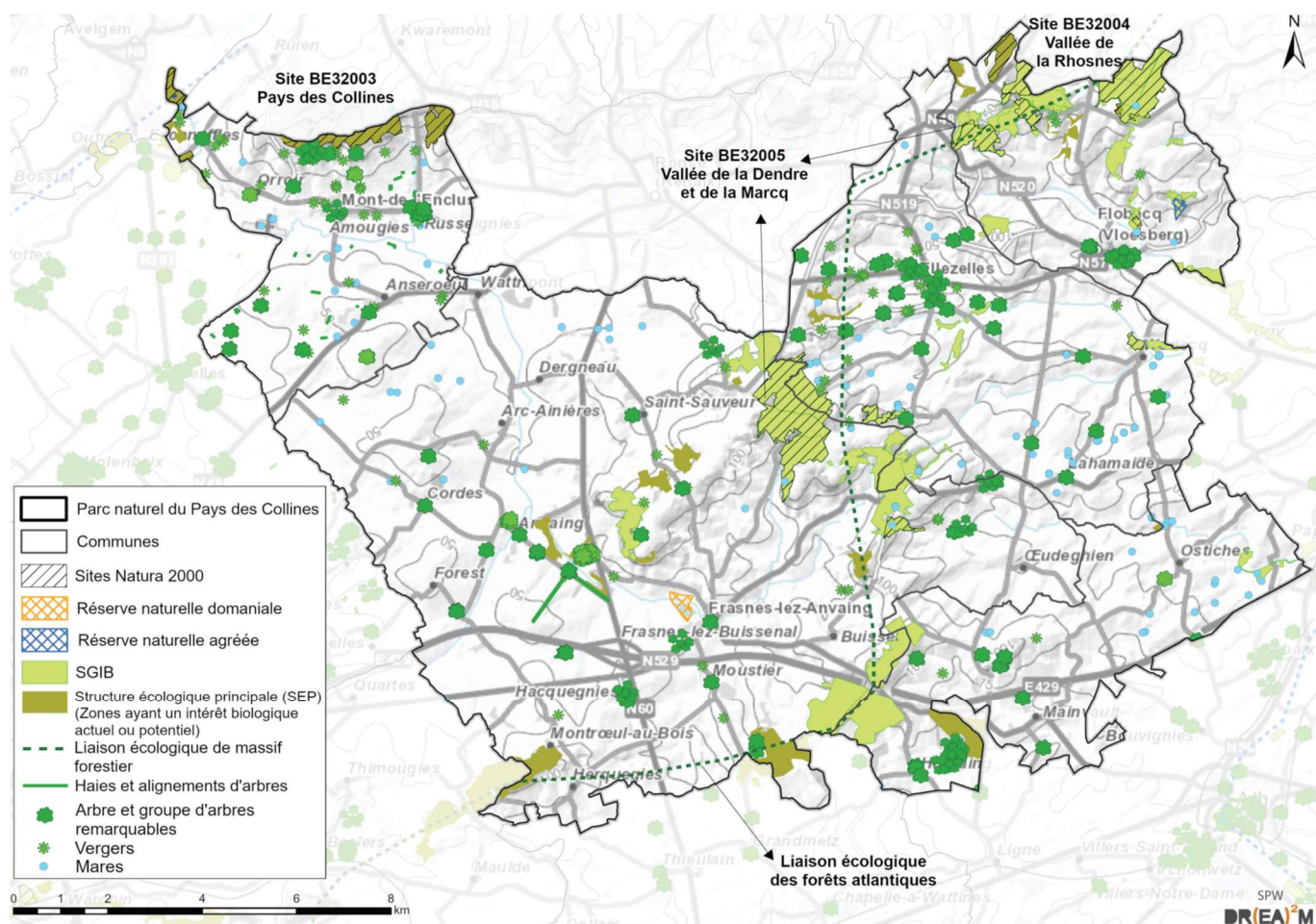
7.2.2 Comparaison avec le patrimoine naturel (situation de droit : Natura 2000, RNA, RND, liaisons écologiques régionales, réserves intégrales et zones de compensation, zones naturelles et d'espaces verts, zones de captages et sites classés)

En comparant ces cartes, nous pouvons observer de nombreuses analogies entre les zones concernées et les statuts de contraintes en matière de biodiversité.

Les sites Natura 2000 sont pour la majorité implantés en zone forestière.

La majorité des bois du Parc naturel du Pays des Collines comportent des essences nobles avec une prédominance de hêtres. Les massifs boisés, qui couvrent presque tous les sommets, sont des hêtraies et chênaies-hêtraies acidophiles et neutrophiles.

Dans les dépressions, ces forêts sont progressivement remplacées par des forêts neutrophiles à humus doux. Ces massifs confèrent au Parc naturel du Pays des Collines, une valeur biologique élevée.



Carte des éléments biologiques du Parc naturel du Pays des Collines (Source : SPW – Carto : DR(EA)²M)

Les prairies encore nombreuses et réparties sur l'ensemble du territoire (avec cependant certaines disparités), occupent des zones en général plus humides à proximité des ruisseaux. Les prairies bocagères regroupent différents types de prairies permanentes. Ces prairies sont caractérisées par la présence d'éléments bocagers, tels que haies, fourrés, arbustes, arbres, bosquets ou vestiges de vergers. Le Parc naturel et sa Charte paysagère œuvrent à la sauvegarde de ces prairies.

La liaison écologique régionale présente sur le territoire du Parc naturel correspond à la chaîne des Monts principalement boisée. Elle s'implante également et logiquement au niveau de la limite entre les 2 bassins versants.

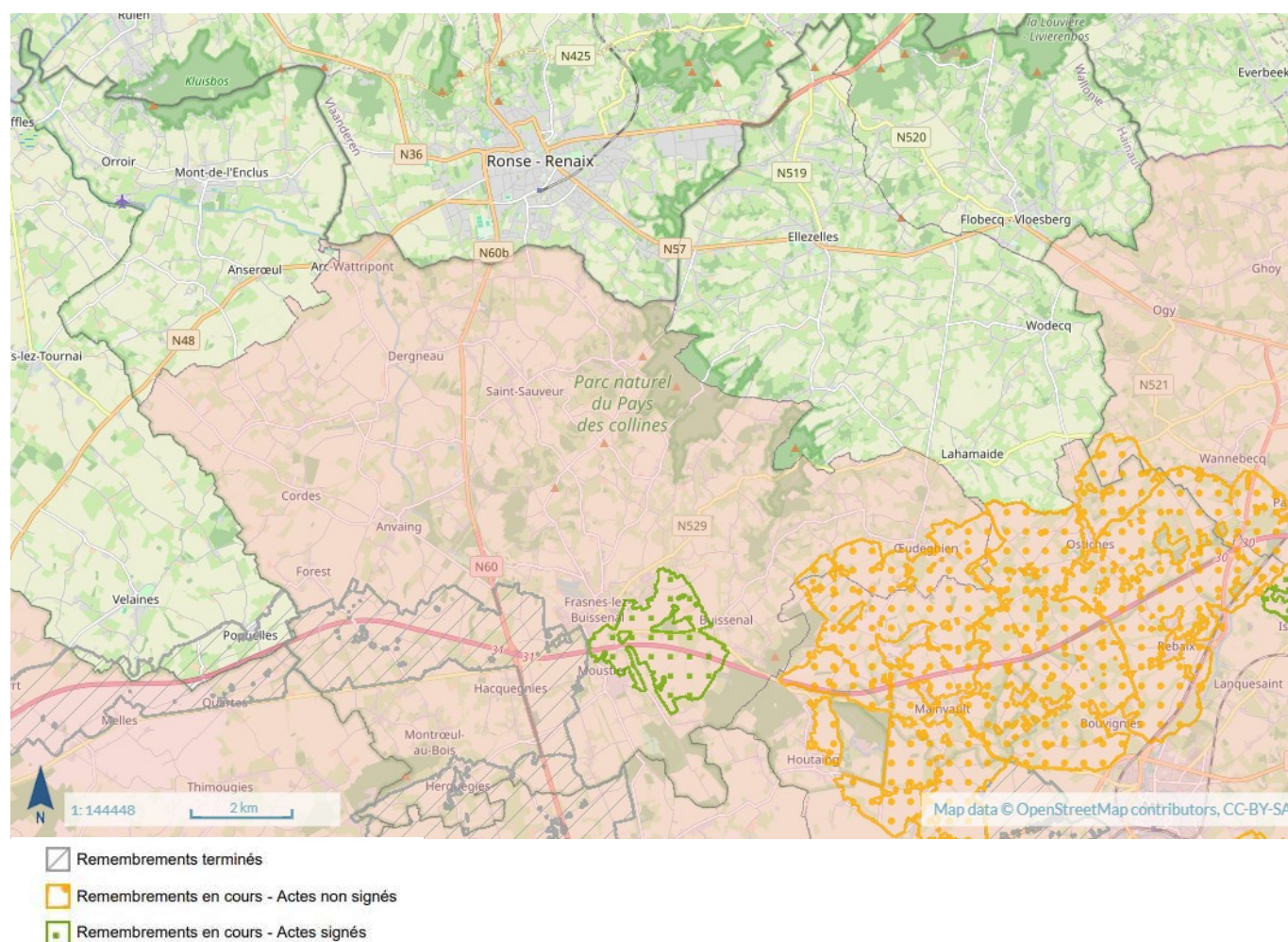
- Cette comparaison démontre que les zones à haut potentiel écologique du Parc naturel, sont aussi globalement, sous un statut de protection existant (conservation de la nature).

7.2.3 Comparaison avec zones d'interventions positives : SGIB, projets Life, Plans d'aménagement foncier rural, ...

Voir également ci-dessus Carte des éléments biologiques du Parc naturel du Pays des Collines.

Tout comme les sites Natura 2000 vu précédemment, les Sites de Grand Intérêt Biologique sont pour la majorité implantés en zone forestière, au niveau des massifs boisés qui couvrent la plupart des sommets des collines.

Concernant les périmètres de remembrements et d'aménagements fonciers (concernant Buissenal, Mainvault et Ostiches), ces derniers n'apparaissent pas dans les zones protégées. Cela s'explique par leur affectation en zone agricole. Néanmoins, ces projets sont étudiés en collaboration avec le Parc naturel et soumis à l'avis de la Sous-commission de l'Aménagement du territoire du Parc naturel en cas de demande de permis.



Carte des périmètres de remembrements et d'aménagements fonciers (Source : WalOnMap)

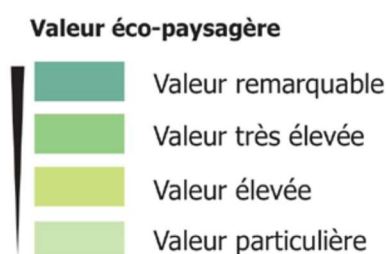
Il n'y a actuellement pas de projets LIFE sur le territoire du Parc naturel du Pays des Collines.

7.2.4 Cartographie des structures à haute valeur éco-paysagère

Afin de faciliter la gestion et la protection des éléments paysagers, une carte des structures à haute valeur éco-paysagère a été élaborée sur l'ensemble du territoire du Parc naturel du Pays des Collines et fait partie intégrante de la Charte paysagère. Elle reprend les différents éléments structurants identifiés, définissant et valorisant le paysage, à savoir, les éléments naturels et paysagers ainsi que les éléments à la valeur écologique et paysagère reconnue (les périmètres d'intérêt paysager, les réserves naturelles, les zones Natura 2000).

La carte des structures à haute valeur éco-paysagère est un outil essentiel pour identifier les zones prioritaires en matière de conservation et de gestion écologique et paysagère.

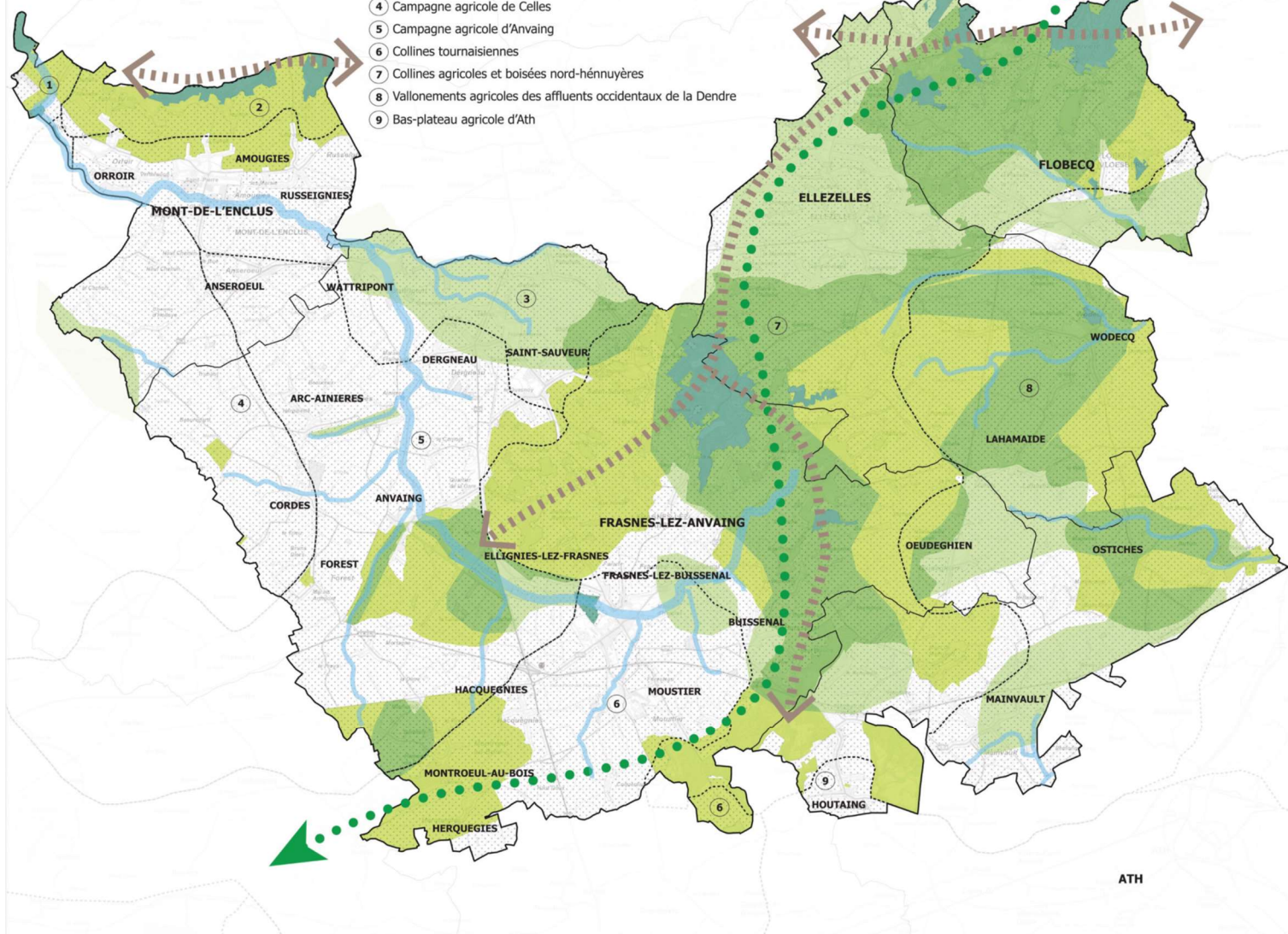
L'échelle de valeur décrite ci-dessous repose sur l'évaluation de la qualité éco-paysagère d'une zone en fonction de la présence d'éléments liés à la gestion écologique et paysagère du territoire. Chaque niveau de cette échelle attribue une valeur croissante à une zone en fonction du cumul d'éléments naturels ou protégés qui y sont présents.



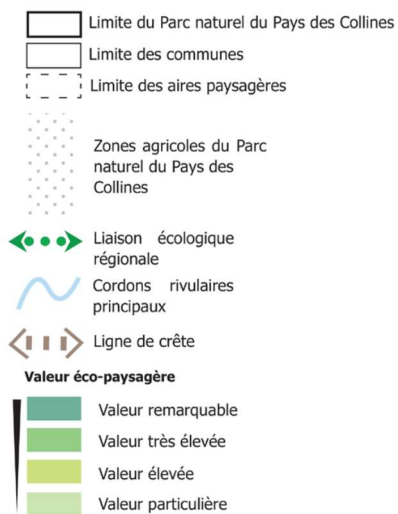
- **Valeur éco-paysagère remarquable :**
Semi-bocage + Périmètres d'Intérêt Paysager (PIP) + sites d'intérêt patrimonial (sites classés) + sites protégés
- **Valeur éco-paysagère très élevée :**
Semi-bocage + Périmètres d'Intérêt Paysager (PIP) + sites d'intérêt patrimonial (sites classés)
- **Valeur éco-paysagère élevée :**
Périmètres d'Intérêt Paysager (PIP) + sites d'intérêt patrimonial (sites classés)
- **Valeur éco-paysagère particulière :**
Semi-bocage

Aires paysagères du Parc naturel du Pays des Collines

- 1 Plaine septentrionale de l'Escaut
- 2 Monts Scaldiens
- 3 Plaine de la Rhosnes
- 4 Campagne agricole de Celles
- 5 Campagne agricole d'Arvaing
- 6 Collines tournaisiennes
- 7 Collines agricoles et boisées nord-hennuyères
- 8 Vallonnements agricoles des affluents occidentaux de la Dendre
- 9 Bas-plateau agricole d'Ath



Cartographie des structures à haute valeur éco-paysagère (Source: DR(EA)²M)



7.3 Autres recommandations

- **Engouement post Covid**

Concernant la prise en compte de l'engouement Post Covid du public envers les lieux naturels, le programme d'actions prévoit quelques actions liées au tourisme (actions 16 à 18 - Développement et renouvellement de produits touristiques de valorisation des paysages, mise en valeur des biens d'intérêt patrimonial et du petit patrimoine) mais ne vise pas directement cet engouement. Cependant, les actions visent principalement la mise en place de balades, l'aménagement d'équipements (belvédères, signalétique) ou la valorisation du petit patrimoine rural et populaire. Elles offrent également l'opportunité de sensibiliser les visiteurs à la qualité du paysage, à sa fragilité et à l'importance de le sauvegarder. Le but étant de renforcer l'éco-tourisme au sein du Parc naturel. De plus, les structures d'accueil existantes sont de petites dimensions et prônent un tourisme respectueux de l'environnement et qui ne compromet pas les valeurs naturelles de la zone concernée. Il a donc été considéré qu'il n'existait pas d'enjeux environnementaux majeurs à cet égard.

- **Développement d'infrastructures de logement dans ces milieux**

Aucune action ne vise directement le développement des infrastructures de logement touristiques. Toutefois, le Parc naturel reste attentif et apporte une réflexion quant à ce développement.

- **Evolution de l'activité de loisir de la chasse**

Il n'y a pas de données sur l'évolution de l'activité « chasse » au Parc naturel du Pays des Collines. 3 Conseils cynégétiques couvrent le territoire du Parc naturel. Le Parc naturel est en contact régulier avec le plus important d'entre eux : le Conseil cynégétique du Pays des Collines dont 2 représentants siègent à l'AG du Parc naturel.

8. Mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser toute incidence négative non négligeable de la mise en œuvre du projet de Charte paysagère sur l'environnement

Le point précédent a permis de démontrer par de simples exemples la complémentarité de la Charte paysagère par rapport à l'environnement du territoire.

Les incidences de la mise en œuvre de la Charte paysagère doivent être positives ou, à tout le moins, neutres mais en aucun cas elles ne pourront être négatives. Les missions définies par le décret relatif aux Parcs naturels étant, notamment, de préserver, gérer, valoriser et restaurer les différents milieux qui se trouvent sur son territoire, la Charte paysagère entre pleinement dans ces objectifs et ne saurait donc avoir d'incidences négatives sur l'environnement.

9. Déclaration résumant les raisons pour lesquelles les solutions envisagées ont été sélectionnées et description de la manière dont l'évaluation a été effectuée

Le programme d'actions de la Charte paysagère découle des recommandations soumises à l'approbation du comité de pilotage et de la population. Les recommandations ne sont pas limitées en nombre et traduisent les enjeux paysagers spécifiques au territoire. Les options fondamentales prises dans la Charte paysagère se font au niveau du choix des actions à mener dans le cadre de la mise en œuvre du Programme d'actions.

Le choix de ces actions est effectué suite à un double postulat : d'une part, certaines actions ne peuvent être réalisées que sur base volontaire et avec l'accord du propriétaire et du gestionnaire, d'autre part, les moyens budgétaires étant réduits, le nombre d'actions choisi et leur type seront directement en rapport avec ce deuxième postulat.

L'élaboration de la Charte paysagère est un processus participatif ce qui implique que le choix des actions intervient également suite à un exercice de sélection ouvert à de nombreux acteurs dont les membres du comité de pilotage ainsi que les autorités communales. Ils sont également présentés à la population dans le cadre de processus participatif afin de recueillir les avis et propositions complémentaires.

Dans le cadre de l'élaboration de la Charte paysagère du PNPC, la définition des recommandations, la sélection des actions et la présentation de la Charte ont été opérées de la manière suivante :

- Réalisation d'un concours photos sur les paysages du Parc naturel en vue de sensibiliser à la préservation de ces paysages. Les photos lauréates ont été intégrées dans le calendrier 2020 du Parc naturel ;
- Création en vue de son utilisation lors de balades paysagères, d'une carte participative et interactive (Google MyMaps). Cet outil permet à tout citoyen d'y pointer les éléments jouant un rôle positif et/ou négatif dans le paysage ;
- Organisation de balades paysagères dans les différentes communes au cours desquelles un atelier de lecture du paysage était proposé. 75 citoyens ont ainsi été sensibilisés à l'intérêt d'une charte paysagère ;
- La communication a également été importante au cours de chaque étape afin d'informer le citoyen : Journaux du Parc naturel, page Facebook, site internet du Parc naturel, bulletins communaux, articles dans la presse et interview pour la télé locale ;
- Création d'un document Google Forms (outil de création de formulaires en ligne) afin d'inviter les citoyens à se prononcer par rapport aux recommandations et prioriser les pistes d'actions ;
- Des ateliers et des rencontres ont également eu lieu avec les communes du Parc naturel, les Collèges communaux et leurs organes consultatifs dont notamment les Commissions Locales de Développement Rural (CLDR) et les Commissions consultatives Communales de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité (CCATM) afin de récolter leurs remarques et les intégrer aux fiches actions ;
- Le Comité de pilotage quant à lui s'est réuni à plusieurs reprises afin de valider les grands axes stratégiques, les recommandations et le programme d'actions de la Charte paysagère.

10. Description des mesures de suivi envisagées

En vertu de l'article D.59 du Code de l'Environnement : « l'auteur du plan ou du programme prend en considération le rapport sur les incidences environnementales, les résultats [de l'enquête publique] des avis exprimés en vertu de l'article 57, ainsi que les consultations transfrontières effectuées en vertu de [l'article D.29-11], pendant l'élaboration du plan ou du programme concerné et avant qu'il ne soit adopté ou, le cas échéant, soumis à une procédure législative. Il détermine également les principales mesures de suivi des incidences non négligeables sur l'environnement de la mise en œuvre du plan ou du programme, afin d'identifier notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et d'être en mesure d'engager les actions correctrices qu'il juge appropriées. »

Ce dispositif de suivi des incidences non négligeables sur l'environnement exigé par l'article D59 du Code de l'Environnement est très réduit dans le cadre de la mise en œuvre d'une Charte paysagère. En effet, comme expliqué aux points 5 à 8 les incidences négatives sur l'environnement vont à l'encontre même d'un projet de Charte paysagère et de Parc naturel qui œuvrent au contraire à l'amélioration de ses composantes environnementales.

Des mesures de suivi sont mises en place dans le cadre de l'évaluation du Plan de gestion des Parcs naturels. A travers les indicateurs choisis dans le Plan de gestion, la Charte paysagère sera également évaluée puisqu'elle fait partie intégrante du Plan de gestion. Les indicateurs choisis peuvent être des indicateurs de suivi ou de résultat.

Exemples d'indicateurs « paysage » repris dans l'évaluation du Plan de gestion précédent portant sur les années 2019 à 2023 :

- Etat d'avancement de la Charte, réalisée ou non ;
- Nombre de réunions du Copil et pourcentage de participants ;
- Nombre de réunions de travail ou de rencontre avec les communes réalisées.
- Nombre d'outils participatifs mis en place ;
- Nombre d'animations grand public réalisées et nombre de participants à ces animations ;
- Nombre de réunion pour la mise en place d'outils réglementaires et d'orientation ;
- Nombre de réunions de la SCATU ;
- Nombre de remise d'avis sur des demandes de permis d'urbanisme ou d'environnement ;
- Nombre de conseils aux demandeurs, architectes ou communes avant l'introduction des dossiers ;
- Nombre de lignes directrices ou documents d'accompagnement à destination des communes.

Pour information, le Plan de gestion en cours d'application se clôture, les objectifs mis à jours et des indicateurs seront ajoutés au nouveau plan prévu pour la période 2026-2035, et ce, en toute cohérence avec la Charte paysagère.

En attendant, voici les deux objectifs stratégiques et les objectifs opérationnels pour l'axe paysage et aménagement du territoire » du Plan de Gestion 2014-2024 :

- **OBJECTIF STRATEGIQUE 1 : Améliorer la connaissance du paysage, contribuer à son développement cohérent et à sa valorisation**
 - Objectif Opérationnel 1 : Analyser et restaurer le paysage à l'aide de la Charte Paysagère
 -
 - Objectif Opérationnel 2 : Valoriser le paysage

- **OBJECTIF STRATEGIQUE 2 : Contribuer à l'aménagement du territoire et à une urbanisation cohérente en conciliant architecture contemporaine et respect du bâti traditionnel**
 - Objectif Opérationnel 1 : Définir, orienter et mettre en valeur les projets d'aménagement du territoire et urbanistiques

- Les indicateurs suivants pourraient également être ajoutés au futur plan de gestion :
 - Nombre d'actions mise en place
 - Nombre de participants aux actions
 - Nombre de formation et de sensibilisation organisée et nombre de participants

11. Résumé non technique

11.1 Introduction

La Charte paysagère est un « outil d'aide à la gestion du territoire, établie sur base volontaire en concertation avec les acteurs locaux. La Charte fixe les objectifs à atteindre, les priorités et les moyens de protection et de valorisation à court, moyen et long termes. ».

Comme pour les autres plans et programmes, l'élaboration de la Charte paysagère nécessite un Rapport d'Incidences Environnementales (RIE) dont le contenu est fixé par un arrêté. Les points ci-dessous sont un résumé de ce RIE.

11.2 Résumé du contenu, description des objectifs principaux de la charte paysagère en lien avec d'autres plans et programmes pertinents

La Charte paysagère est établie pour le territoire du Parc naturel du Pays des Collines et comporte :

- Une analyse contextuelle : présentation des caractéristiques du territoire (éléments physiques, humains, écologiques et historique) et analyse déterminant les enjeux paysagers ;
 - Des recommandations : elles visent à protéger, gérer et aménager le paysage ;
 - Un programme d'actions : en lien avec le Plan de gestion du Parc naturel.
- La finalité de la Charte paysagère est de mettre en œuvre un programme d'actions relatives au paysage par le biais d'un échéancier d'activités à mener sur 10 ans, en vue de protéger, de gérer et d'aménager le paysage. Ce programme d'actions a pour but de planifier des démarches de restauration, de gestion et de protection des paysages afin d'améliorer le cadre de vie en impliquant tous les acteurs.
- La Charte paysagère du Parc naturel du Pays des Collines est également en liens directs et indirects avec divers plans et programmes, à différentes échelles : mondiale, européenne, nationale, régionale, communale et locale.

11.3 Les aspects pertinents de la situation environnementale ainsi que son évolution probable si la Charte paysagère n'est pas mise en œuvre

Contrairement à d'autres approches, le concept de paysage est une approche transversale qui offre la possibilité d'un travail simultané à des échelles diverses, fondées sur des logiques de facteurs objectifs mais aussi sur des rapports sensibles des habitants à leurs territoires de pratiques et de vie.

La planification paysagère constitue ainsi un moyen intéressant de création de maillages territoriaux (unités paysagères) fondés sur la cohérence écologique, mais aussi sur les pratiques et usages locaux.

Au vue de cette approche pluridisciplinaire, la mise en œuvre du programme d'actions de la Charte paysagère aura des effets multiples sur l'environnement : au sein de **l'espace bâti** (lutte contre l'étalement urbain, renforcement du réseau écologique, ...) et de **l'espace non bâti** (gestion adaptée de l'espace agricole, des grandes infrastructures, ...)

Différentes menaces sont à craindre si les recommandations et les actions prévues par la charte paysagère ne sont pas appliquées telles que :

- Perte des terres agricoles qui diminuent au profit de l'implantation de zones résidentielles et d'activités économiques ;
- Risque de voir disparaître certains paysages d'intérêt du fait de la présence d'éléments mal intégrés ; Menace d'un développement de l'urbanisation au détriment des paysages ;
- Menace d'une rénovation du bâti non contrôlée entraînant une dénaturation du bâti traditionnel vernaculaire ;
- Disparition de vergers anciens dans les villages
- Risque de destruction de liaisons fragiles du réseau écologique ;
- Fragmentation et mitage des paysages agraires ;
- Incidences écologiques (pollution des sols et des cours d'eau) et risques de fermetures locales du paysage liés à l'urbanisation linéaire ;
- En cas de multiplication des parcs éoliens sur le territoire, risque de profondes modifications de portions significatives du paysage rural (mitage) ainsi que les nombreux impacts sur la faune ;
- Menace de disparition de milieux humides et perte de la qualité paysagère et écologique ;
- Pression sur la végétation boisée et risque de disparition des haies sans mesure de protection spécifique ;

11.4 Les caractéristiques environnementales des zones susceptibles d'être touchées de manière notable

De manière générale, les zones identifiées au sein du Parc naturel comme étant des zones d'enjeux environnementaux, écologiques et/ou paysagers sont susceptibles d'être touchées de manière notable.

A savoir :

- Les milieux liés au réseau hydrographique et les zones humides ;
- Les zones ouvertes et semi-ouvertes d'intérêt biologique ;
- Les zones boisées et/ou forestières ainsi que leurs lisières ;
- Les zones reconnues pour leur potentiel naturel, sous statut de protection ou non. (SGIB, ZPS, réserves naturelles...) ;
- Les sites de grand intérêt patrimonial ;
- Les périmètres d'intérêt paysager ainsi que les points/lignes de vue remarquables.
- Les noyaux villageois (l'urbanisation linéaire et son incidence sur la silhouette villageoise traditionnelle)

11.5 Les incidences non-négligeables probables sur l'environnement

Aucune action de la Charte paysagère ne présente un impact négatif non négligeable pour l'ensemble des fonctions.

11.6 Conclusion

Vu l'analyse qui précède, la proposition de mesures de compensation n'est pas nécessaire.

12. Liste des acronymes

- ADESA - Action et Défense de l'Environnement de la vallée de la Senne et de Affluents
- AFOM – Atouts Faiblesses Opportunités Menaces
- CCATM - Commission Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité
- CLDR – Commission Locale de Développement Rural
- CoDT - Code du Développement Territorial
- CoPAT – Code wallon du Patrimoine
- COPIL – Comité de Pilotage
- DCE – Directive Cadre Eau
- DEMNA - Département de l'Etude du Milieu Naturel et Agricole
- GAL - Groupe d'Action Locale
- GCU – Guide Communal d'Urbanisme
- GRU - Guide régional d'urbanisme
- LEADER - Liaison entre Actions de Développement de l'Économie Rurale
- LIFE - L'Instrument Financier pour l'Environnement
- MAEC - Mesures agro-environnementales et climatiques
- ODR – Opération de Développement Rural
- PAC - Politique Agricole Commune
- PACE – Plan Air-Climat-Energie
- PAEDC – Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable et du Climat
- PCC – Plan Communal Cyclable
- PCDN - Plan Communal de Développement de la Nature
- PCDR - Plan Communal de Développement Rural
- PCM - Plan Communal de Mobilité
- PIC – Plan d'Investissement Communal
- PICM - Plan Intercommunal de Mobilité
- PIMACI - Plan d'Investissement Mobilité Active Communal et Intermodalité
- PIP - Périmètre d'intérêt paysager
- PLUIES - Prévention et Lutte contre les inondations et leurs Effets sur les Sinistrés
- PNEC – Plan National Energie Climat
- PNPC – Parc naturel du Pays des Collines
- PST – Plan Stratégique Transversal
- PwDR – Programme wallon de Développement Rural
- RGBSR - Règlement Général sur les Bâtisses en Site Rural
- RIE - Rapport d'Incidences Environnementales
- SCATU – Sous-Commission d'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme
- SDC - Schéma de Développement Communal
- SDEC – Schéma de Développement de l'Espace Communautaire
- SDER – Schéma de Développement de l'Espace Régional
- SDP - Schéma de Développement Pluricommunal
- SDT - Schéma de Développement territorial
- SEP – Structure Ecologique Principale
- SGIB – Site de Grand Intérêt Biologique
- SOL – Schéma d'Orientation Local
- ZACC – Zone d'aménagement communal concerté